

**Régie départementale du Tramway du
Mont-Blanc**

Recueil des actes administratifs

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE DEPARTEMENTALE
DU TRAMWAY DU MONT-BLANC**

Séance du 5 mai 2026

N° 04 - CA-RTMB-2026-31 à CA-RTMB-2026-37

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 5 mai 2026 (Délibérations n° CA-RTMB-2026-31 à CA-RTMB-2026-37) a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 2 juin 2026.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 2 juin 2026 et sont exécutoires à compter du 2 juin 2026, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026
(n°CA-RTMB-2026-01 à CA-RTMB-2026-21), publié le 19 février 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 février 2026
(n°CA-RTMB-2026-22 à CA-RTMB-2026-24), publié le 23 avril 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 31 mars 2026
(n°CA-RTMB-2026-25 à CA-RTMB-2026-30), publié le 23 avril 2026

***Avis affiché ce jour sur le site internet
du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 02/06/2025

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc,


Martial SADDIER

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-RTMB-2026-31	TARIFS 2026/2027 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS
CA-RTMB-2026-32	REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE TITRE MBU/MBM PAR LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC
CA-RTMB-2026-33	ATTRIBUTION DE MANDAT DE GESTION DES BIENS LOCATIFS
CA-RTMB-2026-34	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ENTRE LA COMPAGNIE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC (CTMB) ET LA REGIE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTMB-2026-35	CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS (RTM) ET LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC (RTMB)
CA-RTMB-2026-36	CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (CART N° 303061)
CA-RTMB-2026-37	CONTRAT DE LOCATION (BAIL) POUR UN LOCAL DE STOCKAGE

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Séance du 5 mai 2026

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dûment convoqué le 21 avril de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni de droit en visioconférence, le 5 mai 2026 à 19h00, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc.

Administrateurs présents en visioconférence :

M. Stéphane BRASSAC,
M. Daniel DEPLANTE,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Fabienne DULIEGE,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Agnès GAY,
M. Éric GAZANION,
Mme Patricia MAHUT,
Mme Magali MUGNIER,
M. Martial SADDIER,
M. Lionel TARDY.

Sont absents et représentés :

Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE,
Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE
Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.

Invités et excusés :

Mme Cathy ATHANASE,
M. François DAVIET,
Mme Marion GAUBERT,
M. Fabien SAGUEZ.

Assistent à la séance en visioconférence :

M. Victor MENORET, Manager de transition de la Régie départementale du Train du Montnvers,
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en Charge des DSP,
Mme Yannick PREBAY, Directeur général des services (DGS) du Département de la Haute-Savoie,
M. Patrice VIVIER, Directeur général adjoint DGA infrastructures et Mobilités du Département de la Haute-Savoie.

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 6 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-31

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : TARIFS 2026/2027 – PRÉCISIONS ET COMPLÉMENTS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 18 mai 2026.

A ainsi été créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont Blanc », avec pour objet :

- l'exploitation technique et commerciale des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements ;
- la police de l'exploitation et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- l'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien et Renouvellement des installations et équipements du service public, selon le plan défini conjointement avec le Département ;
- la définition et la mise en oeuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Tramway du Mont-Blanc à l'exception du matériel roulant acquis et mis à disposition par la collectivité de rattachement ;
- la gestion des relations avec les usagers du Tramway (dont l'accueil et l'information du public) ;
- la définition et la mise en place de la politique marketing, commerciale et tarifaire inhérente à l'objet de la régie ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants dont la brasserie de la gare de Saint-Gervais-les-Bains, ou à créer sur tout autre site adapté du Tramway du Mont-Blanc ;
- la gestion locative des biens mis à disposition par le Département ;
- l'aménagement et le développement du service public du Tramway du Mont-Blanc ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement l'objet de la régie.

Elle sera, en outre, autorisée à réaliser, de manière marginale, à la demande et au profit des collectivités publiques, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou se situant dans leur prolongement.

Conformément à l'article 5.2.6 des statuts de la régie, le Conseil d'Administration délibère, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur toutes les questions intéressant les activités de la Régie. A ce titre, il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet notamment sur :

- Les taux des redevances dues par les usagers (article R.2221-38 du CGCT)

Dans le cadre de la préparation de l'ouverture du Tramway du Mont Blanc par la Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc, il est proposé de consolider la politique tarifaire applicable au service du Tramway du Mont Blanc.

Cette proposition tarifaire distingue clairement les différents profils d'usagers : particuliers, professionnels, scolaires, groupes et événements spéciaux – afin de répondre aux spécificités de chaque public.

La présente délibération a pour objectif :

- De compléter l'offre tarifaire déjà existante dans les paragraphes dédiés,
- D'annuler et de remplacer les tarifs scolaires de la délibération n°CA-RTMB-2026-27 du 31 mars 2026,
- De compléter la grille des tarifs dégressifs de la délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026.

Prix promo plancher :

Il est précisé que certaines périodes dites « creuses » sont observées sur l'année, donc de plus faible fréquentation du site, au cours desquelles des opérations promotionnelles tarifaires pourraient être envisagées afin de maintenir la fréquentation du site.

Dans une logique promotionnelle et commerciale, dans le respect de la délibération prise sur les tarifs applicables au sein de la Régie du Montanvers, il est proposé de laisser la Régie proposer des réductions tarifaires sur les périodes « creuses ».

Le montant de ces réductions doit être encadré. Ainsi, il est proposé d'établir des tarifs minimaux pour les périodes « creuses », tout en laissant à la Régie le soin de déterminer le tarif public, qui devra se situer entre le tarif plancher et le tarif plein.

Un planning prévisionnel de tarifs dégressifs sera transmis par la direction de l'entretien et de l'administration pour information préalablement à chaque période « creuse », les taux de dégressivité entre le tarif public et le tarif plancher pouvant être ajustés sur ces périodes au jour le jour par les équipes commerciales de la Régie.

PRIX PROMO PLANCHER ETE 2026 : -30% maximum		
Produit	Tranches d'âges	Tarif unique
LE FAYET /ST GERVAIS -> COL DE VOZA/BELLEVUE	Adulte	24,30 €
	Jeune - Sénior	20,70 €
	Famille	75,30 €
	Jeune supplémentaire	6,10 €
LE FAYET /ST GERVAIS -> NID D'AIGLE	Adulte	28,00 €
	Jeune - Sénior	23,80 €
	Famille	86,80 €
	Jeune supplémentaire	7,00 €

Transport de marchandises « riverains » :

TRANSPORT DE MARCHANDISES "RIVERAINS" 2026			
Arrivée / Départ	Unité	Prix TTC - 2025	ÉTÉ 2026
PERCHOIR / CHOUET	Par trajet	51,05 €	52,10 €
MOTIVON	Par trajet	60,95 €	62,20 €
APAS Col de Voza	Par trajet	285,84 €	291,60 €
CHAMOIS Motivon	Par semaine	182,85 €	186,60 €

Transport de matériel Ballastière :

TRANSPORT MATERIEL BALLASTIERE 2026			
Départ / Arrivée	Arrivée / Départ	Prix TTC - 2025	ÉTÉ 2026
LE FAYET	SAINT-GERVAIS	441,63 €	450,50 €
LE FAYET	PERCHOIR/CHOUET	616,40 €	628,80 €
LE FAYET	MOTIVON	709,54 €	723,80 €
LE FAYET	LES SEILLIERES	884,31 €	902,00 €
LE FAYET	COL DE VOZA	1 059,08 €	1 080,30 €
LE FAYET	BELLEVUE	1 153,27 €	1 176,40 €
LE FAYET	MONT LACHAT	1 420,13 €	1 448,60 €
LE FAYET	NID D'AIGLE	1 769,15 €	1 804,60 €

*NB : prix hors manutention
chargement/déchargement*

Trains Spécial centre de vacances :

APAS - TRAIN SPECIAL CENTRE DE VACANCES 2026	
Prix 2025 TTC - TVA 10%	ÉTÉ 2026
1 768,13 €	1 803,50 €

Trains spéciaux hors exploitation :

TRAINS SPECIAUX HORS EXPLOITATION 2026					
		Train spécial => 22h00		Train spécial => 02h00	
Départ / Arrivée	Arrivée / Départ	Prix TTC - 2025	ÉTÉ 2026	Prix TTC - 2025	ÉTÉ 2026
LE FAYET	SAINT-GERVAIS	1 083,15 €	1 104,90 €	1 489,21 €	1 519,00 €
LE FAYET	LE PERCHOIR	1 521,23 €	1 551,70 €	2 084,68 €	2 126,40 €
LE FAYET	MOTIVON	1 736,18 €	1 771,00 €	2 382,94 €	2 430,60 €
LE FAYET	LES SEILLIERES	2 170,49 €	2 213,90 €	2 978,41 €	3 038,00 €
LE FAYET	COL DE VOZA	2 579,68 €	2 631,30 €	3 574,41 €	3 645,90 €
LE FAYET	BELLEVUE	2 823,52 €	2 880,00 €	3 875,81 €	3 953,40 €
LE FAYET	MONT LACHAT	3 473,42 €	3 542,90 €	4 765,87 €	4 861,20 €
LE FAYET	NID D'AIGLE	4 343,08 €	4 430,00 €	5 957,34 €	6 076,50 €

Tarifs scolaires :

Le conseil d'administration a approuvé par délibération n°CA-RTMB-2026-27 du 31 mars 2026, un principe de dégressivité sur les tarifs scolaire pour la saison 2026/2027.

Suite à la mise en place de l'organisation de la Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc, il a été revu les tarifs pour les scolaires comme suit :

-TARIFS SCOLAIRES 2026/2027 - € TTC		
Scolaire	Produits	Tarif
Primaire	Le Fayet -> Nid d'Aigle en Aller/Retour ou Le Fayet -> Col de Voza/Bellevue en Aller/Retour	15,00 €
Collège		10,00 €
Lycée et université		
Primaire	Gare de St Gervais -> Nid d'Aigle en Aller/Retour ou Gare de St Gervais -> Col de Voza/Bellevue en Aller/Retour	10,00 €
Collège		6,50€
Lycée et université		

Tarifs dégressifs :

Le conseil d'administration a approuvé par délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026, un principe de dégressivité aux différentes typologies de clientèles en fonction de leurs spécificités.

Suite à la mise en place de l'organisation de la Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc, il a été ajouté une nouvelle catégorie pour la Brigade Blanche de Saint-Gervais.

Catégories	Descriptifs	Remises
Groupes		
Groupes hors résa	20 pax et +	-2,50%
Groupes avec résa	20 pax et + (groupes et individuels)	-5%
BTOB		
Tarif B	BtoB selon le volume : Hébergeurs, TO, agences de voyages, agences événementielles, compagnies des guides, écoles de ski, autocaristes, offices de tourisme, services des congrès, comités d'entreprises et inter entreprises, cartes avantages	-5%
Tarif C		-8%
Tarif D		-10%
Tarif E		-15%
Tarif F		-20%
Autres catégories		
Tarif G	Personne en situation de handicap	-50%
Tarif H	Pro de la montagne	-75%
Tarif H	Brigade Blanche (hors personnel de l'état)	-75%

Compléments apportés en délibération :

En complément des dégressivités sur les tarifs publics dans la délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026 et la présente délibération, une place gratuite sera offerte pour chaque tranche de 20 places achetées pour chacune des catégories.

Les tarifs votés dans la présente délibération sont applicables à partir du 18 mai 2026, dès l'ouverture du Tramway du Mont Blanc pour les saisons d'été 2026 et les saisons hiver 2026-2027 et été 2027.

Considérant ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à l'ensemble des tarifs identifié ci-dessus, pour les saisons d'été 2026 et les saisons hiver 2026-2027 et été 2027.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU l'article R.2221-38 du CGCT, concernant les taux des redevances dues par les usagers ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-27 du 31 mars 2026 ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026 ;

VU les grilles tarifaires proposées pour les différentes classifications des usagers et des professionnels ;

VU les activités commerciales se rattachant à l'exploitation du Tramway du Mont Blanc ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE les différentes grilles de tarifications tel que proposées ci-dessus,

APPROUVE les différentes modifications apportées,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance, Administratrice
à Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Le Secrétaire de séance
Patricia MAHUT

**Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**


Martine SADDIER

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 5 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-32

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE REPARTITION DES RECETTES ISSUES DE LA VENTE DE TITRE MBU/MBM PAR LA COMPAGNIE DU MONT-BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposés des motifs

La Compagnie du Mont Blanc (CMB) commercialise des titres intitulés MBU et MBM proposant l'accessibilité à l'ensemble des domaines skiables et remontées mécaniques de la vallée de Chamonix et de domaines skiables à proximité. L'offre de transport du Tramway du Mont Blanc est, jusqu'au 17 mai 2026 inclus.

Pour garantir la continuité de service pour les usagers du site disposant d'un titre MBU ou MBM, il est envisagé de prolonger cet accord commercial entre la CMB et la Régie.

Afin de définir la rétrocession des recettes issues de ces titres commercialisés par la CMB qui inclut des prestations de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc, il convient désormais d'établir et d'approuver une convention de rétrocession de ces recettes entre la Régie et la CMB.

Le projet de convention en cours de négociation avec la CMB a pour objectif de déterminer, pour une durée d'un an, les modes opératoires liant la CMB et la Régie ; en outre, il s'agit de définir les modalités de rétrocession des recettes générées par la vente des Titres MBM et MBU, en intégrant les services du Tramway du Mont Blanc.

Il est proposé d'autoriser le Président à initier les négociations portant sur le taux de rétrocession de ces recettes, en référence à des tarifs publics validés dans les délibérations n° CA-RTMB-2026-27, CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026 homologuant les tarifs et dégressivités pour 2026 et 2027, en veillant à respecter un taux de rétrocession minimum de 58%.

Il est entendu que le Président, habilité à conduire ces négociations, rendra compte, au prochain Conseil d'Administration de la Régie, de l'état et de la conclusion de ces négociations.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-27 du 31 mars 2026 ;

VU la délibération n°CA-RTMB-2026-28 du 31 mars 2026 ;

VU les activités commerciales se rattachant à l'exploitation du Tramway du Mont Blanc ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de conventionner entre la Régie Départementale du Tramway du Mont Blanc et la CMB, pour une durée de 1 an (saison 2026/2027), pour autoriser la CMB à commercialiser des titres intégrant l'offre du Tramway du Mont Blanc,

AUTORISE le Président à engager des négociations dans le cadre défini ci-dessus, à conclure et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération sous réserve que le taux de rétrocession soit au minimum de 58%.


DEMANDE au Président de rendre compte au prochain Conseil d'administration de la Régie.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance, Administratrice
la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Patricia MAHUT

Patricia MAHUT

✓ Certifié par  yousign

Le Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc

Martial SADDIER



Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 6 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-33

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : ATTRIBUTION DE MANDAT DE GESTION DES BIENS LOCATIFS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposés des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 18 mai 2026.

A ainsi été créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dont la dénomination est : « Régie départementale du Tramway du Mont Blanc », avec pour objet :

- l'exploitation technique et commerciale des installations du service public du Tramway du Mont-Blanc et de ses équipements ;
- la police de l'exploitation et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- l'entretien courant, la maintenance et le Gros Entretien et Renouvellement des installations et équipements du service public, selon le plan défini conjointement avec le Département ;
- la définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Tramway du Mont-Blanc à l'exception du matériel roulant acquis et mis à disposition par la collectivité de rattachement ;
- la gestion des relations avec les usagers du Tramway (dont l'accueil et l'information du public) ;
- la définition et la mise en place de la politique marketing, commerciale et tarifaire inhérente à l'objet de la régie ;
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants dont la brasserie de la gare de Saint-Gervais-les-Bains, ou à créer sur tout autre site adapté du Tramway du Mont-Blanc ;
- la gestion locative des biens mis à disposition par le Département ;
- l'aménagement et le développement du service public du Tramway du Mont-Blanc ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement l'objet de la régie.

Elle sera, en outre, autorisée à réaliser, de manière marginale, à la demande et au profit des collectivités publiques, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou se situant dans leur prolongement.

Dans ce cadre de reprise à la suite de la gestion de la Compagnie du Tramway du Mont Blanc, la Régie a vocation à recueillir l'ensemble des biens de retour lui revenant de droit, parmi lesquels figurent deux logements qui se situent au 571 Rue du Mont Lachat - 74170 Saint-Gervais-les-Bains.

Afin d'assurer une gestion locative efficace et conforme aux exigences réglementaires applicables à ce type de biens, il apparaît opportun de confier cette mission à un professionnel de l'immobilier disposant des compétences et des outils nécessaires. L'agence retenue (JLP-Immo) à cet effet, était déjà mandatée par la Compagnie du Tramway du Mont Blanc pour la gestion de ces mêmes biens, garantissant ainsi une parfaite connaissance du patrimoine et une continuité dans la qualité de gestion.

A cet effet, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président à signer les deux mandats joints à la présente délibération, qui concerne la gestion de la location des biens et la gestion administrative et financière des baux.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les mandats joints ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le principe du recours à un mandat de gestion locative pour ces deux logements,

AUTORISE le Président à signer le mandat de gestion avec l'agence retenue, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

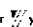
**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER

Patricia MAHUT



✓ Certifié par  yousign

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le 02/06/2026

ID : 074-101732808-20260602-CA_RTMB_2026_33-DE



LE SERVICE DE GESTION

3 rue de la Toscane

44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

contact@leservicedegestion.fr

<https://www.leservicedegestion.fr/>

MANDAT DE GESTION

MANDAT DE GESTION N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le mandant

La Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc (ci-après « TMB »),

Régie départementale créée par le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny, Hôtel du Département, 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro SIRET 101 732 808 00015, représentée par M. Martial SADDIER, en sa qualité de Président,

Téléphone :

Adresse électronique :

Ci-après "le MANDANT", d'une part,

Le mandataire

LE SERVICE DE GESTION , ci-après désignée "**l'Agence**" ou "**le MANDATAIRE**", située 3 rue de la Toscane 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE , téléphone 0240656414 , adresse mail tpicard@leservicedegestion.fr , exploitée par la société LE SERVICE DE GESTION , SARL au capital de 10000 euros, dont le siège social est situé 3, rue de la Toscane - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE , RCS Nantes n° 795 002 328 , titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 44012016000010145 délivrée par Nantes , numéro de TVA FR96795002328 , assurée en responsabilité civile professionnelle par VERSPIEREN dont le siège est sis 44 avenue Georges Pompidou - 92594 LEVALLOIS PERRET Cedex , sur le territoire national sous le n° 41543943 ,

Adhérente de la caisse de Garantie VERSPIEREN dont le siège est sis 8 avenue du Stade de France - 93210 SAINT-DENIS sous le n° 41543943 pour un montant de 1165000 euros,

N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,

Représentée par **Tiffany PICARD** , ayant le statut de salarié, dument habilité(e) à l'effet des présentes,

D'autre part,

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT

Le MANDANT confère par les présentes au MANDATAIRE, qui l'accepte, le mandat d'administrer les biens désignés ci-après.

Désignation des biens

Un **APPARTEMENT compris dans un ensemble immobilier** situé 571 Rue du Mont Lachat 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS non soumis au régime de la copropriété tel que défini par la loi du 10 juillet 1965.

Identifiant fiscal du logement : **Non communiqué**

Etage(s) : **1**

Surface habitable : **71,34** mètres carrés

Nombre de pièces principales : **3**

Date ou période de construction : **1950**

Niveau de performance du logement (Classe DPE) : **D**

Autres parties du logement : -

Eléments d'équipements du logement : **Cuisine équipée**

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Il n'existe aucun équipement ou local accessoire à l'usage privatif du locataire.

Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Le MANDANT déclare que les biens sont actuellement loués dans les conditions suivantes :

- Régime juridique de la location : **Bail nu soumis à la loi du 6 juillet 1989**
- Date de prise d'effet du bail : **03/10/2025**
- Durée du bail : **3 ans - renouvelable tacitement**
- Montant du loyer et charges : **1050.00€ + 0.00 €**
- Montant du dépôt de garantie : **1050.00 €**

Le MANDANT déclare que le locataire est actuellement à jour du paiement des loyers et charges.

Le MANDANT déclare qu'aucune autre difficulté ou procédure n'existe à ce jour dans l'exécution du bail (trouble de voisinage, contentieux, etc.).

Le MANDANT s'engage à remettre au MANDATAIRE un exemplaire du bail.

Usage : les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

Un **APPARTEMENT compris dans un ensemble immobilier** situé 571 Rue du Mont Lachat 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS non soumis au régime de la copropriété tel que défini par la loi du 10 juillet 1965.

Identifiant fiscal du logement : **Non communiqué**

Etage(s) : **2**

Surface habitable : **70,77** mètres carrés

Nombre de pièces principales : **3**

Date ou période de construction : **1950**

Niveau de performance du logement (Classe DPE) : **D**

Autres parties du logement : -

Eléments d'équipements du logement : **Cuisine équipée**

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Il n'existe aucun équipement ou local accessoire à l'usage privatif du locataire.

Equipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Le MANDANT déclare que les biens sont actuellement loués dans les conditions suivantes :

- Régime juridique de la location : **Bail nu soumis à la loi du 6 juillet 1989**

- Date de prise d'effet du bail : **24/10/2025**
- Durée du bail : **3 ans - renouvelable tacitement**
- Montant du loyer et charges : **1050.00€ + 0.00 €**
- Montant du dépôt de garantie : **1050.00 €**

Le MANDANT déclare que le locataire est actuellement à jour du paiement des loyers et charges.

Le MANDANT déclare qu'aucune autre difficulté ou procédure n'existe à ce jour dans l'exécution du bail (trouble de voisinage, contentieux, etc.).

Le MANDANT s'engage à remettre au MANDATAIRE un exemplaire du bail.

Usage : les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

Durée du mandat

Le présent mandat est donné pour une durée **1 an**. Il se renouvellera ensuite tacitement d'année en année sans que sa durée totale ne puisse excéder **30 ans**.

L'une ou l'autre des parties pourra le résilier pour le terme de chaque période à condition d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois courant à compter du jour de la première présentation de ladite lettre.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le décès du MANDANT n'emportera pas la résiliation de plein droit du mandat, lequel se poursuivra avec ses ayants droit.

En application de l'article L. 215-4 du Code de la consommation, les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-3 et L. 241-3 dudit code sont intégralement reproduites ci-après :

Art. L. 215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art. L. 215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Art. L. 215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Art. L. 241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Le présent mandat prend effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des PARTIES.

Déclarations et obligations du mandant

Le MANDANT déclare, sous sa propre responsabilité, avoir la capacité juridique de disposer des biens et ne faire l'objet d'aucune mesure de protection de la personne ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaires, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

Il s'engage à informer le MANDATAIRE de tous les éléments nouveaux, notamment juridiques et matériels, susceptibles d'affecter l'exécution du mandat.

Il s'engage également à lui communiquer sans délai tout congé qui pourrait lui être notifié.

Si le présent mandat porte sur des biens loués nus dont la location est soumise aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, le MANDANT s'engage, s'il souhaite donner congé pour vente, à préalablement mandater de façon expresse le MANDATAIRE à cet effet. Il en sera de même en cas de notification de préemption dans le cadre de l'article 10 ou de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, dans le cadre de l'article L145-46-1 du Code de commerce ou dans le cadre d'un pacte de préférence. Le MANDANT devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée.

En cas de locations nouvelles, le MANDANT dispense le MANDATAIRE de l'envoi de la lettre recommandée prévu par l'article 67 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 sous réserve que le détail des versements ou remises se rapportant à ces locations nouvelles soit donné au MANDANT dans le compte rendu de gestion.

Compte tenu de la nature et de l'étendue des missions qu'il confère au MANDATAIRE, le MANDANT s'interdit de confier tout pouvoir concurrent à un tiers.

Régime fiscal

Le MANDANT déclare n'avoir opté, ou ne vouloir opter, pour les biens objet des présentes, pour aucun régime fiscal spécifique.

Conventionnement

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun conventionnement.

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes n'ont pas été financés par un prêt à taux zéro (PTZ) ou un prêt conventionné.

Sinistres indemnisés au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique

Le MANDANT déclare, qu'à sa connaissance, les biens n'ont fait l'objet d'aucune indemnisation de la part d'une compagnie d'assurance au titre d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle ou technologique.

Conformité aux normes de décence

Le MANDANT reconnaît avoir été informé qu'il est tenu de mettre à disposition du locataire un logement décent, ne portant pas atteinte à la santé et à la sécurité des habitants. Si le logement ne répond pas aux normes de décence, le MANDANT s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité avant la prise de possession du logement par le locataire.

Le MANDANT déclare que les biens objet du présent mandat satisfont à toutes les normes d'habitabilité et de sécurité en vigueur au jour de la signature. Dans le cas où ces normes ne correspondraient pas, le MANDANT s'engage à faire les travaux nécessaires pour mettre son bien en conformité.

Pouvoirs du mandataire

Le MANDANT est informé que le présent mandat confère au MANDATAIRE une obligation de moyen et non de résultat. Il s'ensuit que sa responsabilité ne pourra en aucune manière, être engagée même en cas de perte de valeur du bien dont la gestion lui a été confiée, dès lors qu'il s'est conformé à l'objectif précité.

Le MANDANT donne au MANDATAIRE le pouvoir, pour son compte, d'accomplir tous les actes relatifs à l'administration des biens et, en particulier, ceux qui suivent.

GESTION ADMINISTRATIVE :

- Procéder à la révision et à l'indexation des loyers
- Procéder au renouvellement des baux

- Faire délivrer tous congés pour vendre ou reprendre
- Procéder au non renouvellement des baux pour motif légitime et sérieux
- Etablir, signer et leur remettre tous documents et pièces relatifs au bien
- Etablir et signer tous avenants
- Donner et accepter tous congés
- Réceptionner tous préavis de départ et en aviser le mandant
- Louer et relouer le bien par l'intermédiaire de l'agence PARTENAIRE **JLP IMMO - SAINT GERVAIS**
- Etablir et signer les baux aux charges et conditions proposées et acceptées par le MANDANT par l'intermédiaire de l'agence PARTENAIRE JLP IMMO - SAINT GERVAIS
- Rechercher par tous moyens qu'il jugera appropriés (publicité, annonces sur tous supports, panneaux...) à ses frais, de nouveaux locataires, éventuellement substituer, faire appel à tous concours qu'il jugera utiles en vue de réaliser la mission confiée. Le MANDATAIRE pourra accorder tout ou partie des honoraires de location et état des lieux d'entrée à une autre agence immobilière dûment habilitée via une délégation de mandat enregistrée.

GESTION FINANCIERE :

- Encaisser, percevoir, déposer toutes sommes représentant des loyers, charges, cautionnements, indemnités d'occupation et d'assurance, provisions et plus généralement toutes sommes et valeurs relatives au bien géré
- Délivrer quittances, reçus et décharges
- Donner mainlevée de toute saisie et opposition
- Se faire remettre toute attestation d'assurance des locataires et tous justificatifs de quittance, et de manière générale toutes pièces et documents justificatifs
- Récupérer la taxe d'ordures ménagères auprès du locataire quand celle-ci est réglée directement par le bailleur
- Encaisser et restituer toutes sommes remises par les locataires à titre de dépôt de garantie et complément de dépôt de garantie. Si le dépôt est remis au mandant, à charge pour ce dernier de remettre au mandataire les sommes devant être restituées aux locataires lors de leur départ.
- Si le mandant est détenteur du dépôt de garantie et ne le restitue pas dans les délais sus-évoqués, il est susceptible d'engager sa responsabilité et se voir condamner à ce titre par son locataire, pour restitution tardive du dépôt de garantie, à une majoration de 10 % du loyer mensuel hors charges pour chaque mois de retard commencé.

GESTION DES CHARGES :

- Procéder à tous règlements, notamment des charges de copropriété
- Procéder à la régularisation des charges annuelles
- Acquitter les sommes dues au titre des impositions dues par le locataire au titre de la location en sus du loyer et des charges locatives et les recouvrer éventuellement auprès des locataires
- Faire toute réclamation en dégrèvement

GESTION DES IMPAYES :

En cas de difficulté ou à défaut de paiement du locataire, le mandant donne mandat exprès au mandataire qui l'accepte, de diligenter toute procédure tant en demande qu'en défense, toutes saisies, actions judiciaires, tous commandements, sommations, assignations et citations devant tous tribunaux et toutes commissions administratives, se concilier, transiger ou requérir jugement, les faire signifier et exécuter, se faire remettre tous titres ou pièces.

Tous frais et débours générés par un incident de paiement ou plus généralement générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le mandant (sauf si ce dernier a souscrit à la garantie des loyers impayés).

La représentation devant le tribunal d'Instance et la juridiction de proximité étant strictement limitée par l'article 828 du Code de Procédure Civile, le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant devant le tribunal d'Instance et la juridiction de proximité.

GESTION TECHNIQUE ET SUIVI DE TRAVAUX :

- Faire exécuter l'entretien courant et les menues réparations et régler les acomptes et soldes des factures
- Exiger des locataires les réparations à leur charge ou leur coût

- Le MANDATAIRE pourra, sans autorisation préalable, faire exécuter toutes les réparations incombant au MANDANT dont le montant ne dépasse pas la somme de 300 € TTC, ainsi que les réparations nécessitées par l'urgence, et prendre toutes mesures conservatoires. Il pourra, avec l'accord écrit du MANDANT, faire exécuter tous les autres travaux.
- Le MANDATAIRE pourra à la demande du MANDANT, souscrire et résilier tout contrat d'assurance relevant de sa gestion courante du bien, mettre en œuvre les garanties accordées par le contrat et en percevoir toutes indemnités versées par les compagnies d'assurances.
- Le MANDATAIRE s'engage à faire le nécessaire pour remédier à toute situation d'insalubrité constatée dans le bien et se réserver la possibilité de dénoncer les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un délai d'un mois, en cas de défaillance du MANDANT, qui déclare être parfaitement informé renonçant à tout recours contre le mandataire à ce sujet

Si des anomalies techniques, dysfonctionnements ou travaux éventuels dans le logement ou l'immeuble étaient constatés avant la date de prise d'effet du mandat, ceux-ci ne seraient pas gérés par LE SERVICE DE GESTION. Le BAILLEUR en fera son affaire personnelle.

- procéder à tous les règlements et, notamment, payer les charges de copropriété, acquitter sur demande expresse du MANDANT les sommes dues au titre des impositions et taxes, les récupérer éventuellement auprès des locataires.

Tous les frais et débours générés dans le cadre de l'exécution du présent mandat seront supportés par le MANDANT. Ils seront prélevés directement sur les sommes détenues pour son compte par le MANDATAIRE, le MANDANT s'engageant à régler le solde restant dû à première demande et sous quinze jours.

- rechercher des locataires et louer les biens aux prix, charges et conditions que le MANDATAIRE jugera adaptées, lesquelles pourront être différentes de celles éventuellement convenues aux présentes ;

Le Mandant déclare qu'un Diagnostic de performance énergétique conforme à la réglementation applicable a été établi.

Le Mandant est informé que :

- Le contrat de location mentionne, à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique, lorsque le bail est soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
- Lorsque le niveau de performance d'un bien immobilier à usage d'habitation n'est pas compris entre les classes A et E du diagnostic de performance énergétique : l'obligation d'atteindre ce niveau de performance est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien
 - A compter du 1er janvier 2028 : le non-respect de cette obligation est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
- Pour être décent, un logement doit remplir un niveau de performance minimal :
 - Depuis le 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F,
 - A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E,
 - A compter du 1er janvier 2034 : entre la classe A et la classe D.
- Pour les logements de la classe F, lorsque le bail est soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :
 - Le loyer du contrat de location conclu depuis le 24 août 2022 ne peut pas excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire.
 - Toute augmentation de loyer (y compris en application d'une clause d'indexation) est interdite pour les contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits depuis le 24 août 2022.

Ces règles sont applicables aux logements de la classe G loués avant le 1er janvier 2025. Un logement de la classe G ne remplit plus les critères de décence.

Reddition des comptes

Le MANDATAIRE rendra compte de sa gestion tous les **mois** en adressant, par courriel ou lettre simple, un rapport de gérance faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé. Les comptes seront soldés tous les **mois**, déduction faite des frais, honoraires et avances occasionnés pour l'exécution du présent mandat.

Le règlement des sommes dues au MANDANT se fera à compter du **10** par virement bancaire.

Le MANDANT recevra des acomptes par virement bancaire en fonction des versements de son locataire. Le MANDATAIRE éditera à chaque fin de mois un compte rendu de gestion faisant état de tout ce qu'il aura reçu et dépensé.

Honoraires du mandataire

Honoraires de gestion courante :

7.08 % TTC du montant de toutes les sommes encaissées pour le compte du MANDANT et notamment des loyers, charges, taxes diverses perçues pour le compte du MANDANT, des clauses pénales, des indemnités d'occupation, des indemnités d'assurances de toute nature au bénéfice du MANDANT et plus généralement de toutes sommes perçues dans le cadre de la gestion du BIEN au taux actuel de TVA de 20 %.

Les honoraires, mentionnés toutes taxes comprises, sont calculés selon le taux de TVA en vigueur à la date de conclusion du présent mandat. En cas d'évolution du taux de TVA, les honoraires évolueront dans les mêmes proportions.

Ces honoraires seront à la charge exclusive du MANDANT et prélevés sur chaque relevé de compte.

Honoraires de location :

En contrepartie de l'établissement des actes spécifiques que l'agence PARTENAIRE (citée dans l'article "Pouvoir du

mandataire / gestion administrative") sera amené à établir dans le cadre de sa mission et notamment les baux, renouvellement des baux, avenants et états des lieux, l'agence PARTENAIRE percevra une rémunération fixe selon les plafonds suivants :

HONORAIRES CHARGES PROPRIETAIRE EN FONCTION DE LA ZONE	Zone très tendue	Zone tendue	Zone non tendue
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	12 € TTC / m ²	10 € TTC / m ²	8 € TTC / m ²
Réalisation de l'état des lieux	3 € TTC / m ²	3 € TTC / m ²	3 € TTC / m
TOTAL	15 € TTC / m ²	13 € TTC / m ²	11 € TTC / m ²

HONORAIRES CHARGES LOCATAIRE EN FONCTION DE LA ZONE	Zone très tendue	Zone tendue	Zone non tendue
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	12 € TTC / m ²	10 € TTC / m ²	8 € TTC / m ²
Réalisation de l'état des lieux	3 € TTC / m ²	3 € TTC / m ²	3 € TTC / m
TOTAL	15 € TTC / m ²	13 € TTC / m ²	11 € TTC / m ²

L'agence PARTENAIRE a la possibilité de facturer au MANDANT des honoraires d'entremise (conformément à son affichage réglementaire en agence).

Le montant des honoraires est susceptible d'évoluer en cas de relocation en considération de l'évolution de la législation.

Les honoraires de visite, de constitution du dossier et de rédaction du bail sont dus à la conclusion du bail.

Les honoraires de réalisation de l'état des lieux sont dus à la réalisation de la prestation

La charge de ces honoraires incombera à la partie désignée dans l'acte rédigé. Le bailleur doit régler une somme au moins égale à celle réglée par le locataire conformément à la législation.

Honoraires d'aide à la déclaration des revenus fonciers :

Le MANDANT n'a pas souhaité souscrire à l'offre d'aide à la déclaration des revenus fonciers.

Les honoraires, mentionnés toutes taxes comprises, sont calculés selon le taux de TVA en vigueur à la date de conclusion du présent mandat. En cas d'évolution du taux de TVA, les honoraires évolueront dans les mêmes proportions.

Assurances

Le MANDANT reconnaît avoir été informé, avant la signature du présent mandat de gestion, de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques liés à sa qualité de propriétaire d'un bien immobilier et de bailleur.

Assurance loyers impayés :

Le MANDANT, informé de l'existence d'une Garantie Loyers Impayés souscrite auprès de ZELOK MILA proposée par le MANDATAIRE et de son utilité, déclare ne pas choisir d'y adhérer.

Transmission du mandat

En cas de cession ou de mise en location gérance par le MANDATAIRE de son fonds de commerce, le présent mandat se poursuivra au profit du cessionnaire ou du locataire gérant, ce que le MANDANT accepte expressément, sous réserve que le cessionnaire ou le locataire gérant remplisse les conditions d'exercice de la profession issues de la loi du 2 janvier 1970.

Le MANDANT devra en être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les six mois. Il pourra, dans le mois qui suivra sa réception, résilier le présent mandat selon les mêmes formes. La résiliation prendra effet un mois après réception de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Engagement de non-discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens de la réglementation, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le MANDATAIRE informe le MANDANT que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est punie pénalement. En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire.

Par ailleurs, le MANDANT s'interdit expressément de donner au MANDATAIRE des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires.

Information du mandant

En sa qualité de consommateur, le MANDANT reconnaît avoir reçu du MANDATAIRE, avant la signature du présent mandat, toutes les informations utiles au titre de **l'obligation d'information précontractuelle**.

Le Mandant est informé qu'il peut **s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques** à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet bloctel.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX

En cas de différend, le MANDANT est aussi informé qu'il devra adresser une réclamation écrite au MANDATAIRE. Si la réponse à sa réclamation ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, le MANDANT pourra saisir le **médiateur de la consommation** compétent inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Nom du médiateur : **AME**

Adresse postale du médiateur : **11 Place Dauphine, 75001 PARIS**

Site internet du médiateur : <https://www.mediationconso-ame.com/>

Collecte et exploitation des données personnelles

Le MANDANT est informé que les données à caractère personnel le concernant collectées par le MANDATAIRE à l'occasion des présentes feront l'objet de traitements informatiques nécessaires à leur exécution.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage.

Le MANDANT est également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées par le MANDATAIRE dans le cadre de la gestion des fichiers prospects et clients et pour les finalités associées à cette gestion, pour la réalisation d'opérations de marketing direct, pour la gestion des droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cochant cette case, le MANDANT l'accepte expressément .

Le MANDANT pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à contact@leservicedegestion.fr ou un courrier à l'adresse de l'Agence indiquée en tête des présentes.

Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Election de domicile

Les parties soussignées font élection de domicile chacune à leur adresse respective stipulée en tête du présent mandat.

Annexes

Sont annexé(e)s au présent mandat :

Tableau des garanties de la GARANTIE DES LOYERS IMPAYES

Droit de rétractation

Le présent mandat étant consenti hors établissement, au sens des dispositions du 2° de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, **le MANDANT a été informé qu'il bénéficie, en application des dispositions des articles L. 221-18 et suivants du même code, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans motif, son droit de rétractation** . Il reconnaît avoir reçu du MANDATAIRE, préalablement à la conclusion du présent mandat, les informations prévues par l'article L. 221-5 dudit code.

Ce délai commencera à courir le jour de la conclusion du présent contrat.

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le MANDANT pourra utiliser le formulaire de rétractation annexé aux présentes ou notifier sa décision en adressant au MANDATAIRE une déclaration écrite en ce sens, déclaration claire et dénuée d'ambiguïté. La charge de la preuve de l'exercice régulier du droit de rétractation incombant au MANDANT, il lui est conseillé d'adresser au MANDATAIRE, à l'adresse postale figurant en tête du présent mandat, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exercice du droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques des parties d'exécuter le contrat.

Le MANDANT est informé que le MANDATAIRE ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue du délai de rétractation du MANDANT. Cependant, le MANDANT peut, s'il le souhaite, au moyen d'une demande expresse formulée sur tout support durable, lui demander d'anticiper son intervention sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, il conservera néanmoins son droit de se rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus, tant que le MANDATAIRE n'aura pas pleinement exécuté sa mission.

- En cochant cette case, le MANDANT DEMANDE EXPRESSEMENT AU MANDATAIRE de commencer à exécuter le présent mandat dès sa signature, sans attendre la fin du délai de rétractation de quatorze jours et il reconnaît qu'après que le MANDATAIRE aura entièrement exécuté le contrat, il ne disposera plus du droit de se rétracter.
- En cochant cette case, le MANDANT INDIQUE QU'IL NE SOUHAITE PAS QUE LE MANDATAIRE commence à exécuter le présent mandat dès sa signature. L'exécution du mandat débutera après la fin du délai de rétractation de quatorze jours, à moins d'une demande expresse ultérieure d'exécution anticipée formulée par le mandant.

DATE ET SIGNATURES

Fait à La Chapelle sur Erdre et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

PROJET

Formulaire de rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

- A l'attention de : Agence **LE SERVICE DE GESTION** - 3 rue de la Toscane , 44240 , LA CHAPELLE SUR ERDRE

Tél. : **0240656414** - contact@leservicedegestion.fr

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous :
- Commandé le (*)/reçu le (*) :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
- Date :

(*) Rayez la mention inutile



MANDAT DE LOCATION SANS EXCLUSIVITE N° XXX

ENTRE LE SOUSSIGNÉS

Le mandant

La Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc (ci-après « TMB »),

Régie départementale créée par le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny, Hôtel du Département, 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro SIRET 101 732 808 00015, représentée par M. Martial SADDIER, en sa qualité de Président,

Ci-après "le MANDANT", d'une part,

Le mandataire

JLP-Immo , située 17 rue du Faucigny - Le Fayet 74170 Saint-Gervais-les-Bains , téléphone +33450782744 , adresse mail contact@jlp.immo , exploitée par la société La Fayette SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 17 rue du Faucigny - Le Fayet 74170 Saint-Gervais-les-Bains , RCS Tous Annecy n° 515288116 , titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 7401 2015 000 001 126 délivrée par Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie , numéro de TVA FR95515288116 , assurée en responsabilité civile professionnelle par Allianz IARD dont le siège est sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret sur le territoire national sous le n° 41319158 ,

Adhérente de la caisse de Garantie Allianz dont le siège est sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret sous le n° 41319158 ,

DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION.

Représentée par Jean-Louis PERROUD , agissant en sa qualité de peré , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après "le MANDATAIRE" ou "l'Agence", d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le MANDANT confère au MANDATAIRE, qui accepte, le MANDAT NON EXCLUSIF DE RECHERCHER UN LOCATAIRE pour les biens ci-après désignés aux loyer, charges et conditions qui suivent.

Désignation des biens à louer

CONSISTANCE DES BIENS

Un appartement compris dans un ensemble immobilier en monopropriété.

Adresse du logement : 571 Rue du Mont Lachat 74170 Saint-Gervais-les-Bains

Etage(s) : 1

Surface habitable : 71 mètres carrés

Nombre de pièces principales : 3

Date ou période de construction : 1950

Autres parties du logement : -

Eléments d'équipements du logement : Cuisine équipée - salle d'eau - wc

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Aucun

Usage :

Les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

CONDITIONS DE LA LOCATION

La location des biens sera consentie aux conditions suivantes :

Régime juridique :

Le contrat de bail sera soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatives à la location non meublée d'une résidence principale.

Durée du bail :

Le bail sera consenti pour **une durée de 3 ans** .

Montant du loyer :

Le montant du loyer mensuel initial est fixé à **1050 euros**.

Cette somme sera payable en totalité et d'avance le **10** de chaque mois, entre les mains du **gestionnaire** .

Charges :

Sans objet.

Révision du loyer :

Le loyer sera révisé chaque année, en fonction de la variation l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Dépôt de garantie :

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **deux mille cent euros**.

DISPONIBILITE DES BIENS

Le MANDANT déclare que les biens sont actuellement libres de toute location, occupation, réquisition ou préavis de réquisition.

Option du bailleur pour un régime fiscal particulier :

Le MANDANT déclare n'avoir opté, ou ne vouloir opter, pour les biens objet des présentes, pour aucun régime fiscal spécifique.

Conventionnement :

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun conventionnement.

HONORAIRES DU MANDATAIRE

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du MANDATAIRE deviendra immédiatement exigible.

Le mandat portant sur la location de biens soumis à la loi du 6 juillet 1989, **cette rémunération sera partagée entre le MANDANT et son locataire**, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi et dans le respect des limites fixées par la réglementation.

1. Honoraires à la charge du BAILLEUR :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 568 € TTC

- Le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 213 € TTC

Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

- Honoraires d'entremise et de négociation dus à la signature du bail : 0 € TTC

Soit, au total : 781 € TTC.

2. Honoraires à la charge du LOCATAIRE :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 568 € TTC

- Le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 213 € TTC

Soit, au total : 781 € TTC.

Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

En cas d'évolution du taux de TVA postérieurement à la signature des présentes, le taux de TVA applicable à la rémunération du MANDATAIRE sera celui en vigueur à la signature du bail.

CONSISTANCE DES BIENS

Un appartement compris dans un ensemble immobilier en monopropriété.

Adresse du logement : 571 Rue du Mont Lachat 74170 Saint-Gervais-les-Bains

Etage(s) : 2

Surface habitable : 70 mètres carrés

Nombre de pièces principales : 3

Date ou période de construction : 1950

Autres parties du logement : -

Eléments d'équipements du logement : Cuisine équipée - salle d'eau - wc

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Aucun

Usage :

Les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

CONDITIONS DE LA LOCATION

La location des biens sera consentie aux conditions suivantes :

Régime juridique :

Le contrat de bail sera soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relatives à la location non meublée d'une résidence principale.

Durée du bail :

Le bail sera consenti pour **une durée de 3 ans** .

Montant du loyer :

Le montant du loyer mensuel initial est fixé à **1050 euros**.

Cette somme sera payable en totalité et d'avance le 10 de chaque mois, entre les mains du gestionnaire .

Charges :

Sans objet.

Révision du loyer :

Le loyer sera révisé chaque année, en fonction de la variation l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Dépôt de garantie :

Le montant du dépôt de garantie est fixé à deux mille cent euros.

DISPONIBILITE DES BIENS

Le MANDANT déclare que les biens sont actuellement libres de toute location, occupation, réquisition ou préavis de réquisition.

Option du bailleur pour un régime fiscal particulier :

Le MANDANT déclare n'avoir opté, ou ne vouloir opter, pour les biens objet des présentes, pour aucun régime fiscal spécifique.

Conventionnement :

Le MANDANT déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun conventionnement.

HONORAIRES DU MANDATAIRE

Lorsque la location aura été effectivement conclue, la rémunération du MANDATAIRE deviendra immédiatement exigible.

Le mandat portant sur la location de biens soumis à la loi du 6 juillet 1989, **cette rémunération sera partagée entre le MANDANT et son locataire**, conformément aux dispositions de l'article 5 de cette loi et dans le respect des limites fixées par la réglementation.

1. Honoraires à la charge du BAILLEUR :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 568 € TTC
 - Le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 2131 € TTC
- Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.
- Honoraires d'entremise et de négociation dus à la signature du bail : 0 € TTC

Soit, au total : 781 € TTC.

2. Honoraires à la charge du LOCATAIRE :

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : 568 € TTC
- Le cas échéant, prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 213 € TTC

Soit, au total : 781 € TTC.

Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

En cas d'évolution du taux de TVA postérieurement à la signature des présentes, le taux de TVA applicable à la rémunération du MANDATAIRE sera celui en vigueur à la signature du bail.

Durée du mandat

Le présent mandat sans exclusivité, qui prendra effet le jour de sa signature, est consenti pour une durée de 3 mois. A l'issue de sa durée initiale, il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de 12 mois sans que la durée totale du Mandat ne puisse dépasser au total 36 mois à compter de la date de sa signature.

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat pourra toutefois être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 78 du décret du 20 juillet 1972.

En application de l'article L. 215-4 du Code de la consommation, les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-3 et L. 241-3 dudit code sont intégralement reproduites ci-après :

Art. L. 215-1 : Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art. L. 215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Art. L. 215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Art. L. 241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Conditions générales du mandat concernant le mandant

Le mandant s'engage à exécuter le présent mandat de bonne foi.

Le MANDANT confère expressément au MANDATAIRE le pouvoir d'établir et de signer, pour le compte du MANDANT, tout acte sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et, en particulier, le bail.

Le MANDANT s'oblige à informer sans délai le MANDATAIRE, par appel téléphonique et/ou mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de la location de l'un quelconque des biens conclue sans l'intervention du MANDATAIRE pendant la durée du présent mandat et à lui communiquer sur première demande, les nom et adresse du ou des locataires et, le cas échéant, de l'intermédiaire qui aura permis la conclusion du bail.

Le MANDANT s'interdit en outre, pendant le cours du présent mandat et dans les six mois qui suivront l'expiration ou la résiliation du présent mandat, de traiter directement ou indirectement avec une personne présentée à lui par le MANDATAIRE ou un MANDATAIRE qu'il se sera substitué. Cette interdiction vise également le conjoint ou partenaire avec lequel cette personne se porterait locataire.

SI LE MANDANT NE RESPECTAIT PAS L'UN OU L'AUTRE DE CES ENGAGEMENTS, LE MANDATAIRE AURA DROIT, A TITRE DE CLAUSE PENALE, A UNE INDEMNITE FORFAITAIRE A LA CHARGE DU MANDANT D'UN MONTANT EGAL A CELUI DE LA REMUNERATION TOUTES TAXES COMPRISES DU MANDATAIRE PREVUE AU PRESENT MANDAT.

Le MANDANT déclare, sous sa propre responsabilité :

- avoir la capacité juridique de louer lesdits biens,
- ne faire l'objet d'aucune mesure de protection de la personne ni d'aucune procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que les biens objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière,
- que les biens objet du présent mandat répondent aux critères de décence tels que fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janv. 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent.

Il s'engage à remettre dans les meilleurs délais au MANDATAIRE tous les documents nécessaires à l'exécution de son mandat, notamment les diagnostics, certificats et justificatifs rendus obligatoires.

Pour un bail soumis à la loi du 6 juillet 1989, la surface habitable peut être calculée par un professionnel ou par le MANDANT. Cependant, il est rappelé au MANDANT que lorsque la surface habitable est inférieure de plus d'un vingtième à la surface exprimée dans le contrat de location, le locataire pourra faire diminuer le loyer proportionnellement.

Le MANDANT déclare qu'un Diagnostic de performance énergétique conforme à la réglementation applicable à compter du 1er juillet 2021 a été établi.

Le MANDANT est informé que :

- Lorsque le niveau de performance d'un bien immobilier à usage d'habitation n'est pas compris entre les classes A et E du diagnostic de performance énergétique : l'obligation d'atteindre ce niveau de performance est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
 - A compter du 1er janvier 2028 : le non-respect de cette obligation est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location dudit bien, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
- Pour être décent, un logement doit remplir un niveau de performance minimal :

- Depuis le 1er janvier 2025, entre la classe A et la classe F,
 - A compter du 1er janvier 2028, entre la classe A et la classe E,
 - A compter du 1er janvier 2034 : entre la classe A et la classe D.
- Le contrat de location mentionne la classe énergétique du bien et, à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique, lorsque le bail est soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.
- Pour les logements de la classe E, lorsque le bail est soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :
- Le loyer du contrat de location conclu depuis le 24 août 2022 ne peut pas excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire.
 - Toute augmentation de loyer (y compris en application d'une clause d'indexation) est interdite pour les contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits depuis le 24 août 2022.

Le MANDANT autorise le MANDATAIRE :

- à entreprendre toute action de communication, sur tous les supports, y compris photographiques,
- à présenter et à faire visiter le bien étant précisé et accepté par le MANDANT que le MANDATAIRE ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à louer,
- à faire appel, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, à tout concours extérieur qu'il jugerait utile en vue de mener à bonne fin le présent mandat,
- à déléguer le présent mandat à tous professionnels choisis par ce dernier et dûment habilité à cet effet.

Actions commerciales que le mandataire s'engage à réaliser

Le MANDATAIRE s'engage à réaliser à ses frais les actions de communication suivantes :

- Réaliser un **dossier de présentation** des biens
- Réaliser un **reportage photographique** pour valoriser la présentation des biens
- Présenter **l'annonce et la photo des biens en vitrine** pendant une durée minimale 30 jours, à moins que leur location intervienne avant
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur le **site internet de l'Agence** accessible au public
- Diffuser l'annonce concernant les biens sur les **principaux sites internet immobiliers**

Reddition des comptes

Le MANDATAIRE s'engage à tenir informé le MANDANT du suivi de ses actions et à lui communiquer après chaque visite des biens, en lui adressant un compte rendu mentionnant les observations éventuelles des prospects.

Engagement de non-discrimination

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens de la réglementation, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Le MANDATAIRE informe le MANDANT que toute discrimination commise à l'égard d'une personne est punie pénalement. En conséquence, les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à la location des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire.

Par ailleurs, le MANDANT s'interdit expressément de donner au MANDATAIRE des directives et consignes, verbales ou écrites, tendant à refuser la location pour des motifs discriminatoires.

Collecte et exploitation des données personnelles

Le MANDANT est informé que les données à caractère personnel le concernant collectées par le MANDATAIRE à l'occasion des présentes feront l'objet de traitements informatiques nécessaires à leur exécution.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, ces données pourront être transmises à des fins exclusivement techniques par le MANDATAIRE, responsable des traitements, à des prestataires informatiques assurant leur traitement, leur hébergement et leur archivage.

Le MANDANT est également informé que ces données à caractère personnel pourront être utilisées par le MANDATAIRE dans le cadre de la gestion des fichiers prospects et clients et pour les finalités associées à cette gestion, pour la réalisation d'opérations de marketing direct, pour la gestion des droits d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cochant cette case, le MANDANT l'accepte expressément .

Le MANDANT pourra demander au MANDATAIRE d'accéder aux données à caractère personnel le concernant, de les rectifier, de les modifier, de les supprimer, ou de s'opposer à leur exploitation en lui adressant un courriel en ce sens à alex@jlp.immo ou un courrier à l'adresse de l'Agence indiquée en tête des présentes.

Toute réclamation pourra être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Election de domicile

Les parties soussignées font élection de domicile chacune à leur adresse respective stipulée en tête du présent mandat.

DATE ET SIGNATURES

Fait à Saint-Gervais les Bains et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CONSOMMATEUR

Notre Agence

L'agence immobilière **JLP-Immo**, exploitée par la société La Fayette, SAS au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 17 rue du Faucigny - Le Fayet 74170 Saint-Gervais-les-Bains, est immatriculée au RCS de Tous Annecy sous le n° 515288116.

Elle est titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 7401 2015 000 001 126 délivrée par Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, située 5 Rue du 27E Bca 74000 Annecy (France).

L'agence est adhérente de la caisse de Garantie Allianz dont le siège est sis 44 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret sous le n° 41319158 pour un montant de 100000 euros. Ces garanties sont valables pour le territoire français.

L'agence **NE PEUT NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION** dans le cadre de son activité de transaction.

Elle est assurée en responsabilité civile professionnelle par Allianz IARD (44 avenue Georges Pompidou 92300 Levallois-Perret). Ces garanties sont valables pour le territoire français.

L'agence **JLP-Immo** est assujettie à la TVA et identifiée sous le n° FR95515288116.

L'agence est située 17 rue du Faucigny - Le Fayet, 74170 Saint-Gervais-les-Bains.

Vous pouvez la contacter par téléphone +33450782744 et par mail contact@jlp.immo.

Notre site Internet : <https://www.jlp-immo.com>

Notre activité

L'activité d'agent immobilier est soumise à la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et au décret du 20 juillet 1972 fixant ses conditions d'application.

Notre activité est également soumise aux dispositions du Code de déontologie des agents immobiliers, des administrateurs de biens, des syndics de copropriété et des marchands de biens annexé au décret du 28 août 2015.

Ces textes peuvent être consultés gratuitement sur le site www.legifrance.gouv.fr. La législation applicable est la loi française.

Notre Agence est adhérente à l'UNIS - L'Union des syndicats de l'immobilier

Nos services

En signant un **MANDAT DE LOCATION**, vous confiez à notre Agence la mission de trouver un locataire pour votre bien immobilier.

Dans le cadre d'un **MANDAT SIMPLE DE LOCATION**, vous lui confierez cette mission à titre non-exclusif. Vous conserverez le droit de conclure un ou plusieurs autres mandats de location non-exclusifs avec d'autres intermédiaires ou de rechercher par vous-même un locataire. En revanche, il vous sera interdit pendant la durée du mandat et durant une certaine durée, fixée dans le mandat, qui suivra son expiration ou sa révocation, de négocier directement ou indirectement la location des biens avec un acquéreur que l'Agence vous aura présenté ou ayant visité les biens avec elle.

En cas de violation de l'une ou l'autre de ces interdictions, vous devrez verser à notre Agence une indemnité compensatrice forfaitaire d'un montant égal à celui de la rémunération T.T.C prévue au mandat.

La durée de votre engagement sera fixée dans le mandat. Dans tous les cas, trois mois après sa conclusion, vous pourrez le révoquer à tout moment en adressant à l'Agence une lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de quinze jours.

Dans le cadre de ce mandat, notre Agence entreprendra toutes les démarches utiles et mettra en œuvre tous les moyens requis en vue de la location de votre bien aux conditions convenues. Elle vous rendra compte régulièrement de l'avancée de ses actions selon une périodicité convenue au mandat.

A cet effet, notre Agence :

- effectuera toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, notamment, toutes les actions de communication (prise de photographie des biens, actions publicitaires, affichage, etc.),
- présentera les biens, les fera visiter et sélectionnera les candidats,
- aura la possibilité de déléguer le présent mandat à tout autre intermédiaire de son choix, sous son entière responsabilité,
- informera, sans délai et par tout moyen, le mandant de l'accomplissement du présent mandat,
- rédigera le bail, sauf situation particulière,
- réalisera, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée.

Si la location se réalise grâce à son intermédiation, notre Agence percevra des honoraires qui seront exigibles au jour de la signature du contrat de location. Le montant de nos honoraires, défini en fonction de notre barème, sera porté au mandat. Si la réglementation fixe la répartition du coût de nos prestations entre le bailleur et le locataire, cette répartition rappelée au mandat sera appliquée.

Vous pouvez retrouver notre barème sur notre site Internet : <https://www.jlp-immo.com>

Les modalités de paiement

Nous acceptons les modes de paiement suivants :

Virement bancaire à la signature de l'acte pour les transaction

Virement bancaire ou chèque pour les avis de valeur et prestations liées à la mise en location

La médiation de la consommation

En cas de différend, vous pourrez adresser une réclamation écrite au MANDATAIRE. Si la réponse à votre réclamation ne vous satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, vous pourrez saisir le **médiateur de la consommation** compétent inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Nom du médiateur : Jean-Philippe Duval

Adresse postale du médiateur : 465 avenue de la Libération 54000 Nancy

Site internet du médiateur : www.mediation-vivons-mieux-ensemble.fr

Votre droit de rétractation

Si votre MANDAT est conclu hors établissement ou à distance, au sens de l'article L 221-1 du Code de la consommation, vous disposerez du droit de vous rétracter sans donner de motif.

Vous devrez le faire dans un délai de quatorze jours qui commencera à courir le premier jour qui suit la signature du mandat et prendra fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Vous pourrez utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au présent, mais ce n'est pas obligatoire. Il vous suffira de nous notifier votre décision en adressant à l'Agence une déclaration claire et dénuée d'ambiguïté par lettre, télécopie ou courrier électronique. La charge de la preuve de l'exercice de votre droit de rétractation dans les conditions prévues par la loi vous incombant, nous vous recommandons d'utiliser la forme de la lettre adressée en recommandé avec demande d'avis de réception.

L'exercice de votre droit de rétractation mettra fin à nos obligations réciproques d'exécuter le contrat.

Notre Agence ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue de votre délai de rétractation. Cependant, vous pourrez, si vous le souhaitez, lui demander d'anticiper son intervention sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, nous vous demanderons d'en faire la demande expresse, soit lors de la signature de votre MANDAT, soit ultérieurement. Vous conserverez néanmoins votre droit de vous rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus, tant que l'Agence n'aura pas pleinement exécuté sa mission.

Le consommateur est informé qu'il peut **s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques** à des fins de prospection commerciale en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet bloctel.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX

Formulaire de rétractation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

- A l'attention de : Agence JLP-Immo - 17 rue du Faucigny - Le Fayet , 74170 , Saint-Gervais-les-Bains

Tél. : +33450782744 - contact@jlp.immo

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous :
- Commandé le (*)/reçu le (*) :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
- Date :

(*) Rayez la mention inutile

Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
 Séance du 6 mai 2026
 N° CA-RTMB-2026-34**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ENTRE LA COMPAGNIE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC (CTMB) ET LA REGIE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposé des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 18 mai 2026, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), jusqu'alors assurée par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB).

Cette reprise en régie implique une période de transition au cours de laquelle la Régie doit pouvoir disposer de moyens opérationnels sur site, notamment d'un espace de travail à proximité immédiate du périmètre d'exploitation, afin d'assurer dans les meilleures conditions la prise en main du service et la continuité de celui-ci. Dans ce contexte, la CTMB a accepté de mettre à disposition de la Régie des locaux situés au 80 Avenue de la Gare – Le Fayet, 74170 Saint-Gervais-les-Bains.

La convention couvre la période du **6 mai au 15 avril 2026 au 18 mai 2026 inclus**, correspondant à la phase de démarrage de la Régie et de transition avec la CTMB.

Il est proposé aux administrateurs de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition temporaire de locaux et d'autoriser le Président à la signer.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU la convention jointe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire de locaux,

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

✓ Certifié par le système

Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB), Société par actions simplifiée (SAS), au capital de 1.500.000,00 € dont le siège social est situé 35 place de la Mer de Glace - 74400 CHAMONIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 883 536 500, représentée par Mathieu DECHAVANNE, Président-Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la CTMB »

Et :

La Régie du Tramway du Mont-Blanc,

Dont le siège est situé HOTEL DU DEPARTEMENT - 1 AVENUE D'ALBIGNY - 74000 ANNECY.

Représentée par Martial SADDIER, Président de la Régie Départementale, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CTMB met à disposition de l'Occupant, à titre temporaire et précaire, un espace de travail situé sis **80 Avenue de la Gare – Le Fayet, 74170 Saint-Gervais-les-Bains**.

Cet espace, d'une superficie d'environ **20 m²**, se compose d'un espace ouvert aménagé en bureaux, pouvant être transformé en salle de réunion. L'Occupant bénéficie également d'un accès partagé aux sanitaires situés dans les locaux.

Il est précisé que le personnel de la CTMB pourra être amené à circuler dans cet espace afin d'accéder à certaines installations, notamment les zones de stockage de matériel, les sanitaires et les armoires électriques.

Article 2 – Nature juridique du contrat

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette convention est soumise aux dispositions des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et aux articles L.1311-5 à L.1311-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les Parties prennent acte du fait que les locaux mis à disposition n'auront pas vocation à accueillir un quelconque fonds de commerce exploité par la Régie du Tramway du Mont Blanc. Ces locaux serviront uniquement à l'exercice des missions de service public dévolues à l'Occupant.

En application des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est précaire, temporaire, incessible et révocable.

Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 3 – Durée

La présente convention est consentie pour la durée indiquée ci-dessous :

Du 15 avril 2026 au 18 mai 2026 inclus

Elle prendra fin automatiquement à cette date, sans formalité particulière ni indemnité de part et d'autre.

Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Au terme du contrat, l'Occupant devra quitter les lieux et les restituer, en bon état d'entretien et de réparations.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une participation financière forfaitaire correspondant à une redevance.

Le montant de la redevance est fixé à :

400 € HT (quatre cent euros) charges comprises
pour la période du 15 avril 2026 au 18 mai 2026.

Ce montant comprend :

- La mise à disposition de l'espace décrit à l'article 1, (voir plan)
- Les charges courantes (électricité, chauffage, entretien des parties communes).

Les modalités de facturation et de règlement seront les suivantes :

- Facturation au terme échu de la période d'occupation,
- Paiement sous 30 jours à réception de facture.

Article 5 – Destination des locaux

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour un usage de bureau et de réunion dans le cadre des activités professionnelles de l'Occupant.

Toute autre utilisation est interdite sans l'accord préalable écrit de la CTMB.

Article 6 – Entretien et responsabilité

L'Occupant s'engage à :

- Utiliser les locaux en bon père de famille,
- Maintenir les lieux en bon état de propreté,
- Respecter les règles de sécurité applicables dans les locaux.

L'Occupant est responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements ou aux tiers du fait de son occupation.

Article 7 – Assurance

L'Occupant déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à son activité.

L'Occupant devra prendre l'ensemble des assurances nécessaires contre tous les risques locatifs liés à l'occupation des locaux mis à disposition.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la première demande.

Article 8 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, après mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet.

Article 9 – Domiciliation

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

PJ : plan des locaux

Fait à Chamonix, le 15 avril 2026.

En deux exemplaires originaux.

Pour la Régie du Tramway du Mont-Blanc
Le Président de la Régie Départementale
Martial SADDIER

Pour la CTMB,
Le Président-Directeur général
Mathieu DECHAVANNE

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 6 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-35

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS (RTM) ET REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT BLANC (RTMB)

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposés des motifs

Dans le cadre de la mutualisation des moyens La Régie Départementale du Train du Montenvers (RTM) et la Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc (RTMB), il est apparu opportun de formaliser les conditions dans lesquelles les deux régies peuvent partager leurs locaux pour la tenue de leurs réunions institutionnelles et de travail.

Cette mise à disposition de locaux à titre gratuit est destinée à permettre la tenue des réunions de direction et de travail, des instances représentatives du personnel (CSE, réunions syndicales) ainsi que les séances des Conseils d'administration.

La convention précise les modalités pratiques de réservation, les obligations respectives des parties en matière d'utilisation et de restitution des locaux, ainsi que le régime applicable en matière de responsabilité et d'assurance. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, avec possibilité de résiliation anticipée sous préavis de trois mois.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux entre la RTM et la RTMB, telle qu'elle est jointe à la présente délibération, et à prendre toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU la convention établie ;

VU l'exposé des motifs ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE le modèle de convention de mise à disposition joint ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Marion GAUBERT

Patricia MAHUT

Le Secrétaire par envoi

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Martial SADDIER

RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

1 avenue d'Albigny, Hôtel du Département, 74000 Annecy
SIRET : 101 732 808 00015

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

Entre :

La Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc (ci-après « TMB »),

Régie départementale créée par le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny, Hôtel du Département, 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro SIRET 101 732 808 00015, représentée par M. Martial SADDIER, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « le Prêteur »,

Et :

La Régie Départementale du Train du Montenvers (ci-après « RTM »),

Régie départementale créée par le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny, Hôtel du Département, 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro SIRET 927 733 055 00010, représentée par M. Daniel DÉPLANTE, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « l'Emprunteur »,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

PRÉAMBULE

La Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc et la Régie Départementale du Train du Montenvers sont toutes deux des régies départementales relevant du Département de la Haute-Savoie, chargées respectivement de l'exploitation du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc, deux infrastructures ferroviaires de montagne au cœur de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

Dans le cadre de la mutualisation de leurs moyens et de la bonne organisation de leurs activités respectives, les Parties conviennent de mettre en place les conditions d'un partage de leurs locaux afin de faciliter la tenue de leurs réunions institutionnelles (réunions de direction, instances représentatives du personnel, conseils d'administration) et de travail.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition à titre entièrement gratuit.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prêteur met à disposition de l'Emprunteur, à titre entièrement gratuit, tout ou partie de ses locaux (salles de réunion, bureaux, espaces communs, équipements associés) pour les besoins suivants :

- La tenue de réunions de direction et de travail ;
- La tenue de réunions des instances représentatives du personnel (CSE, réunions syndicales, etc.) ;
- La tenue des séances du Conseil d'administration de l'Emprunteur ;
- Toute autre réunion institutionnelle nécessaire au bon fonctionnement de l'Emprunteur.

Article 2 – Locaux concernés

Les locaux mis à disposition sont situés au siège de la Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc : 70 avenue de la gare, 74190 Saint-Gervais-les-Bains.

Les espaces susceptibles d'être utilisés par l'Emprunteur comprennent notamment les salles de réunion disponibles, les espaces communs et, le cas échéant, des bureaux ponctuellement disponibles. La liste précise des locaux et leur capacité d'accueil font l'objet d'un accord préalable entre les Directeurs des deux entités au moment de chaque demande de mise à disposition.

L'utilisation des équipements disponibles (vidéoprojecteur, matériel audiovisuel, connexion internet, mobilier) est incluse dans la mise à disposition, dans la limite des disponibilités.

Article 3 – Modalités de réservation et d'organisation

L'Emprunteur adresse sa demande de mise à disposition auprès du Directeur du Prêteur (ou de son représentant désigné), par courrier électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties, en précisant :

- La date et les horaires souhaités ;
- Le type de réunion et le nombre de participants ;
- Les équipements nécessaires.

Le Prêteur confirme la disponibilité des locaux dans un délai raisonnable et, en cas d'indisponibilité, propose une alternative compatible avec les contraintes de l'Emprunteur dans la mesure du possible.

L'accès aux locaux est organisé selon les règles internes de sécurité et de gestion du Prêteur, auxquelles l'Emprunteur s'engage à se conformer.

Article 4 – Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux visée à la présente convention est consentie à titre entièrement gratuit, sans contrepartie financière d'aucune nature entre les Parties.

Cette gratuité est justifiée par la proximité institutionnelle des deux régies départementales, leur appartenance commune au Département de la Haute-Savoie, et la logique de mutualisation des moyens qui préside à leur organisation. La réciprocité des mises à disposition, garantie par les stipulations parallèles de la convention conclue dans le sens inverse, constitue l'équilibre global du dispositif.

Aucune facturation de charges, de fluides, ni de frais d'entretien liés aux mises à disposition ponctuelles ne pourra être exigée de l'Emprunteur au titre de la présente convention.

Article 5 – Obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à :

- Utiliser les locaux et équipements avec soin et dans le respect de leur destination ;
- Restituer les locaux dans l'état où ils lui ont été remis, rangés et nettoyés, à l'issue de chaque utilisation ;
- Informer sans délai le Prêteur de tout dommage ou dégradation constatée lors de l'utilisation ;
- Respecter les consignes de sécurité, le règlement intérieur du Prêteur et toute instruction donnée par son personnel ;
- Ne pas sous-louer ou céder à des tiers le bénéfice de la mise à disposition.

Article 6 – Obligations du Prêteur

Le Prêteur s'engage à :

- Mettre à disposition des locaux propres, conformes aux normes d'accessibilité et de sécurité applicables ;
- Informer l'Emprunteur de toute indisponibilité prévisible dans les meilleurs délais ;
- Assurer les conditions d'accueil nécessaires (accès au bâtiment, remise des clés ou badges le cas échéant) ;
- Ne pas perturber le déroulement des réunions de l'Emprunteur.

Article 7 – Assurances et responsabilités

Chacune des Parties demeure responsable des dommages causés par ses propres agents ou participants aux réunions organisées en son nom. L'Emprunteur veille à ce que ses participants soient couverts par la police d'assurance de son entité pour l'ensemble des activités exercées dans les locaux du Prêteur.

Le Prêteur ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'effets personnels ou de matériels appartenant à l'Emprunteur ou à ses participants.

En cas de dégradation des locaux ou équipements imputable à l'Emprunteur ou à ses participants, les frais de remise en état seront à la charge de l'Emprunteur, sur présentation de justificatifs.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Article 9 – Résiliation

En dehors du cas prévu à l'article 8, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, non régularisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention pourra être résiliée de plein droit sans délai supplémentaire.

Article 10 – Révision

Les Parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, en adapter les modalités pratiques d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 11 – Litiges

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une d'elles.

À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 12 – Notifications

Toute notification prévue par la présente convention doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de lecture aux coordonnées ci-après :

Pour le Prêteur – TMB :

Régie Départementale du Tramway du Mont-Blanc
À l'attention du Président, Monsieur Martial SADDIER,
Avenue de la Gare, 74190 Saint-Gervais-les-Bains

Pour l'Emprunteur – RTM :

Régie Départementale du Train du Montenvers
À l'attention du Président, Monsieur Daniel DÉPLANTE
35 place du Mont-Blanc, 74400 Chamonix-Mont-Blanc

Article 13 – Dispositions générales

La présente convention est soumise au droit français. Elle annule et remplace tout accord antérieur entre les Parties portant sur le même objet.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou non-écrite, les autres stipulations demeureront en vigueur entre les Parties.

La présente convention ne peut être cédée, en tout ou en partie, par l'une des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

SIGNATURES

Fait à Chamonix-Mont-Blanc,
le,
en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Prêteur

La Régie Départementale
du Tramway du Mont-Blanc
M. Martial SADDIER
Président

Signature :
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour l'Emprunteur

La Régie Départementale du
Train du Montenvers
M. Daniel DÉPLANTE
Président

Signature :
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Régie départementale du Tramway du Morbihan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 6 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-36

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (CART N° 303061)

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposé des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont Blanc au 18 mai 2026, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), jusqu'alors assurée par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB). Il appartient à la Régie de conclure l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation du service, en substituant progressivement à la CTMB dans ses relations contractuelles avec les tiers.

L'alimentation électrique du Tramway du Mont-Blanc constitue un prérequis absolu à l'exploitation du service. Le tramway est en effet alimenté en traction électrique depuis le poste TMB situé Avenue de la Gare au Fayet, à Saint-Gervais-les-Bains, raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité géré par RTE en haute tension (42 kV), avec une puissance de raccordement de 2 000 kW.

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport (CART) est le contrat réglementaire par lequel RTE autorise un utilisateur à accéder à son réseau haute tension pour en soutirer de l'énergie électrique. Son modèle est standardisé et approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ; il s'applique de façon identique à tous les utilisateurs du réseau.

Il est proposé aux administrateurs du conseil d'administration de prendre acte des éléments annexés qui permettra l'approbation du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité à conclure avec RTE.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU le contrat d'accès au Réseau public de transport d'électricité ;

VU la convention d'exploitation et de conduite de l'installation de consommation de la régie ;

VU l'accord de rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au périmètre d'un responsable d'équilibre ;

VU l'exposé des motifs ;

Le Conseil d'administration,

- APPROUVE** le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité n° 303061 à conclure avec RTE ;
- APPROUVE** la convention d'exploitation et de conduite de l'installation de consommation de la Régie ;
- APPROUVE** l'accord de rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au périmètre d'un responsable d'équilibre ;
- AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

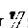
**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

Martial SADDIER

Patricia MAHUT



✓ Certifié par  yousign



CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Immeuble WINDOW – 7C, Place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex

Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité

Représenté par : **Dominique CHERBLANC**
En qualité de : Directeur du service commercial
de Lyon
Ci-après désigné « RTE »

**REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY
DU MONT-BLANC**

Hôtel Du Département, 1 Avenue d'Albigny
74000 ANNECY

Régie d'une collectivité locale à caractère
industriel ou commercial
Identifiant TVA : FR61101732808
Siren : 101 732 808 RCS Annecy
NAF : 4939C Téléphériques et remontées
mécaniques

Représenté par : **Martial SADDIER**
En qualité de : Président du conseil
d'administration
Ci-après désigné « Le Client »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le Site **REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC**
Avenue de la gare – Le Fayet, 74170 Saint-Gervais-les-Bains,
identifié par le numéro de SIRET : 101 732 808 00023
Ci-après désigné « Le Site »
CART n°303061

DUREE

Le Contrat prend effet le **01/05/2026** pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Pôle Accueil Contrats Données Clients

Adresse postale :
RTE
1, rue Crépet - CS 30728
69367 Lyon Cedex 07

Tél : 04 27 86 33 01
E-mail : rte-lyon-accueil-client@rte-france.com

Pour le Client

Victor MENORET

Adresse postale :
**REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU
MONT-BLANC**
Avenue de la gare – Le Fayet
74170 Saint-Gervais-les-Bains

Tél : ...
E-mail : victor.menoret@montenverstrain.com

SIGNATURES

(Contrat à signer uniquement en page de garde)

Pour RTE

Nom et qualité du signataire :
Dominique CHERBLANC
Directeur du service commercial de
Lyon

Pour le Client

Nom et qualité du signataire :
Martial SADDIER
Président du conseil d'administration



1. Sommaire

1.	Sommaire	2
2.	Périmètre contractuel	3
2.1	Périmètre contractuel	3
2.2	Objet	3
3.	Description du raccordement et de l'Installation permettant l'accès au RPT du Client	5
3.1	Ouvrages de raccordement	5
3.2	Puissance de Raccordement à l'Injection	6
3.3	Description de l'Installation de Production et/ou Stockage	6
3.4	Source autonome de production du Client	6
4.	Installations de Comptage	7
4.1	Modalités de correction des Données de Comptage	7
4.2	Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage	7
5.	Fixation de la Puissance Souscrite, de la Version Tarifaire et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement	8
5.1	Fixation de la Puissance Souscrite et de la Version Tarifaire	8
5.2	Points de Connexion	8
6.	Prestations relatives aux interruptions et aux limitations	10
6.1	Interruptions programmées des opérations de Maintenance et Développement	10
6.2	Limitations	10
7.	Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité	11
7.1	Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE	11
7.2	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures	11
7.3	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues	11
7.4	Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension	12
7.5	Engagement du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations	12
8.	Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage	13
9.	Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE	15
10.	Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre	16
11.	Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement	17
12.	Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé	18
13.	Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs	19

2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation du Client raccordés au RPT comprend les pièces suivantes dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions :

- Les présentes Conditions Particulières et leurs Annexes ;
- Les Conditions Générales.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du Cahier des Charges du RPT, le modèle des Conditions Particulières a été soumis à concertation avec les acteurs avant leur consultation, puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux Conditions Générales, ni aux présentes Conditions Particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage et de l'Injection le cas échéant d'énergie électrique pour le Site **REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC – Le Fayet**.

Elles définissent également, le cas échéant, les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues aux Conditions Générales.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'accès et d'utilisation du RPD établies par le GRD auquel son éventuelle alimentation de secours est raccordée, et les accepter sans aucune réserve.

Les « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) pour le cas ENEDIS sont disponibles sur le site www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ENEDIS.



En ce qui concerne les Alimentations de Secours raccordées au RPD, les données visées aux articles 3.1 à 3.4 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

Le Client déclare se trouver dans la/les situations suivantes :

- Le Client exploite un Site de Consommation composé d'une Installation de Consommation raccordée au RPT ;
- Le Client exploite un Site de Consommation composé d'installation(s) de Consommation et d'installation(s) de Production et/ou Stockage raccordées au RPT ;
- Le Client exploite un Site de Consommation. Il alimente par son intermédiaire des installation(s) de Consommation et/ou de Production et/ou Stockage.

Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.

Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'une installation alimentée par l'intermédiaire du Site de Consommation du Client ou de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.



3. Description du raccordement et de l'Installation permettant l'accès au RPT du Client

Le raccordement des Sites au réseau public d'électricité est un préalable à l'accès au réseau. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au RPT, en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

En ce qui concerne les éventuelles Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.4 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.

La description du raccordement et des installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement au Soutirage : 2 000 kW à date d'effet du Contrat.

Le cas échéant, cette Puissance de Raccordement peut être modifiée et Notifiée par RTE selon les modalités de l'article 4.2 des Conditions Générales.

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation(s) Principale(s) :

Alimentation Principale 1 :

Le poste électrique = TMB 42 kV

Liaison 1 = LIAISON 45kV N0 1 FAYET (LE)-T.M.B.

Type de raccordement = Le poste TMB est raccordé en piquage sur la ligne 42 kV LE FAYET — Z TMB - Z ABBAYE SNCF — Z CHEDDE SNCF - PASSY TMB par une liaison aérienne d'environ 604 m depuis le poste RTE de PASSY.

Point de Connexion n°1 : il coïncide avec la limite de propriété décrite ci-après.

RTE est propriétaire de la ligne d'alimentation 42 kV ABBAYE SNCF-CHEDDE SNCF-LE FAYET-PASSY-TMB jusqu'à et y compris la chaîne d'isolateur qui ancre la ligne au pylône (de propriété RTE) situé dans le poste client. La tendue faisant la liaison de cet ancrage vers le Sectionneur de Ligne est de propriété client.

Puissance de Raccordement Liaison* = 2 000 kW

Tension de raccordement : 42 kV

Domaine de Tension : HTA2

**la puissance de raccordement de la liaison correspond au dimensionnement d'origine de votre raccordement.*



Alimentation(s) Complémentaire(s)

Sans objet

Alimentation de Secours (raccordée au RPT ou au RPD)

Sans objet

3.2 Puissance de Raccordement à l'Injection

Sans objet

3.3 Description de l'Installation de Production et/ou Stockage

Sans objet

3.4 Source autonome de production du Client

Sans objet



4. Installations de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites dans les Conditions Particulières.

Chaque Point de Connexion dispose d'un Point de Comptage. Le cas échéant, d'autres Points de Comptage peuvent être installés au sein de l'Installation.

La localisation des Points de Comptage est précisée en Annexe 1.
La description des transformateurs de mesure et des Compteurs ainsi que la Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est visée en Annexe 6.

4.1 Modalités de correction des Données de Comptage

Conformément aux Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Active sont précisées à l'Annexe 1.
Les valeurs des coefficients pour l'Energie Réactive sont précisées à l'Annexe 2.

4.2 Prestations relatives à l'accès aux données relatives au Comptage

Conformément aux Conditions Générales, RTE fournit les données relatives au Comptage (y compris les Données de Comptage au Client selon les modalités suivantes).

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

4.2.1 Impulsions

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est précisé à l'Annexe 6.

4.2.2 Télérelevé (cas d'un Dispositif de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté)

Le cas échéant, le Client (ou le tiers qu'il désigne en Annexe 5) réalise le télérelevé des Données de Comptage.

Les modalités de télérelevé sont détaillées en Annexe 5.



5. Fixation de la Puissance Souscrite, de la Version Tarifaire et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

5.1 Fixation de la Puissance Souscrite et de la Version Tarifaire

5.1.1 Puissance Souscrite

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite de chaque Plage Temporelle pour une durée de 12 (douze) mois consécutifs, par Point de Connexion, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les Domaines de Tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1.

Les modalités de modification de la Puissance Souscrite, y compris au cours d'une Période de Souscription de 12 (douze) mois, sont décrites dans les Conditions Générales.

La Puissance Souscrite en vigueur est disponible sur le Portail Services.

Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

5.1.2 Version tarifaire

Conformément et selon les modalités des Conditions Générales, le Client choisit une Version Tarifaire pour une durée minimale de 12 (douze) mois. Les modalités de modification de la Version Tarifaire sont décrites dans les Conditions Générales.

La Version Tarifaire en vigueur est disponible sur le Portail Services.

5.2 Points de Connexion

Conformément aux Conditions Générales, lorsque le Site dispose de plusieurs Points de Connexion relevant du même Domaine de Tension, le Client peut disposer de Points de Connexion Confondus ou Regroupés.

Le(s) Point(s) de Connexion, le cas échéant Confondus ou Regroupés, sont identifiés dans le tableau ci-dessous par leur numéro de Point de Connexion (PdC).



Libellé soutirage (n° de PLIC)	Type ¹	N° PdC ²	Type d'alimentation ³	Domaine de tension ⁴	Longueur du regroupement	Libellé injection (n° de PLIC)
RA-TMB-FAYET-P-2.1	Non confondu ni regroupé	1	P	HTA2	Sans objet	Sans objet

¹ Non confondu ni regroupé, confondu, regroupé.

² Numéro du Point de Connexion.

³ P = principale, C = complémentaire, S = secours.

⁴ HTB3, HTB2, HTB1, HTA2 ou HTA1.



6. Prestations relatives aux interruptions et aux limitations

6.1 Interruptions programmées des opérations de Maintenance et Développement

6.1.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période initiale d'engagement débute à la date du 1^{er} mai 2026 et se termine le 31 décembre 2027. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2028.

6.1.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les Interruptions Programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au(x) Point(s) de Connexion au RPT désigné(s) à l'article 3.1.

6.1.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

Sans objet

6.2 Limitations

6.2.1 Limitations temporaires à la charge du Client

a. Durée d'application des limitations temporaires

Sans objet

b. Evaluation des limitations temporaires

Sans objet

6.2.2 Limitations pérennes à la charge du Client

Sans objet



7. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

7.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le(s) Point(s) de Surveillance Technique sont spécifiés sur le schéma d'alimentation du Site en Annexe 1.

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

PST 1 : (TMB 201) Ligne Passy/Fayet

PST 1	Décompte
CB	CB
CL	CL
Consignée	0

Dans le tableau de décompte ci-dessus, "consignée" signifie que l'alimentation est consignée pour les besoins de RTE. Dans le cas où l'alimentation est consignée pour le besoin exclusif du Client, le décompte est effectué conformément à la disposition définie dans les Conditions Générales.

7.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

La période initiale d'engagement débute à la date du 1^{er} mai 2026 et se termine le 31 décembre 2027. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2028.

7.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément aux Conditions Générales, la période initiale d'engagement débute à la date du 1^{er} mai 2026 et se termine le 31 décembre 2027. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier 2028. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type [3].



7.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours :

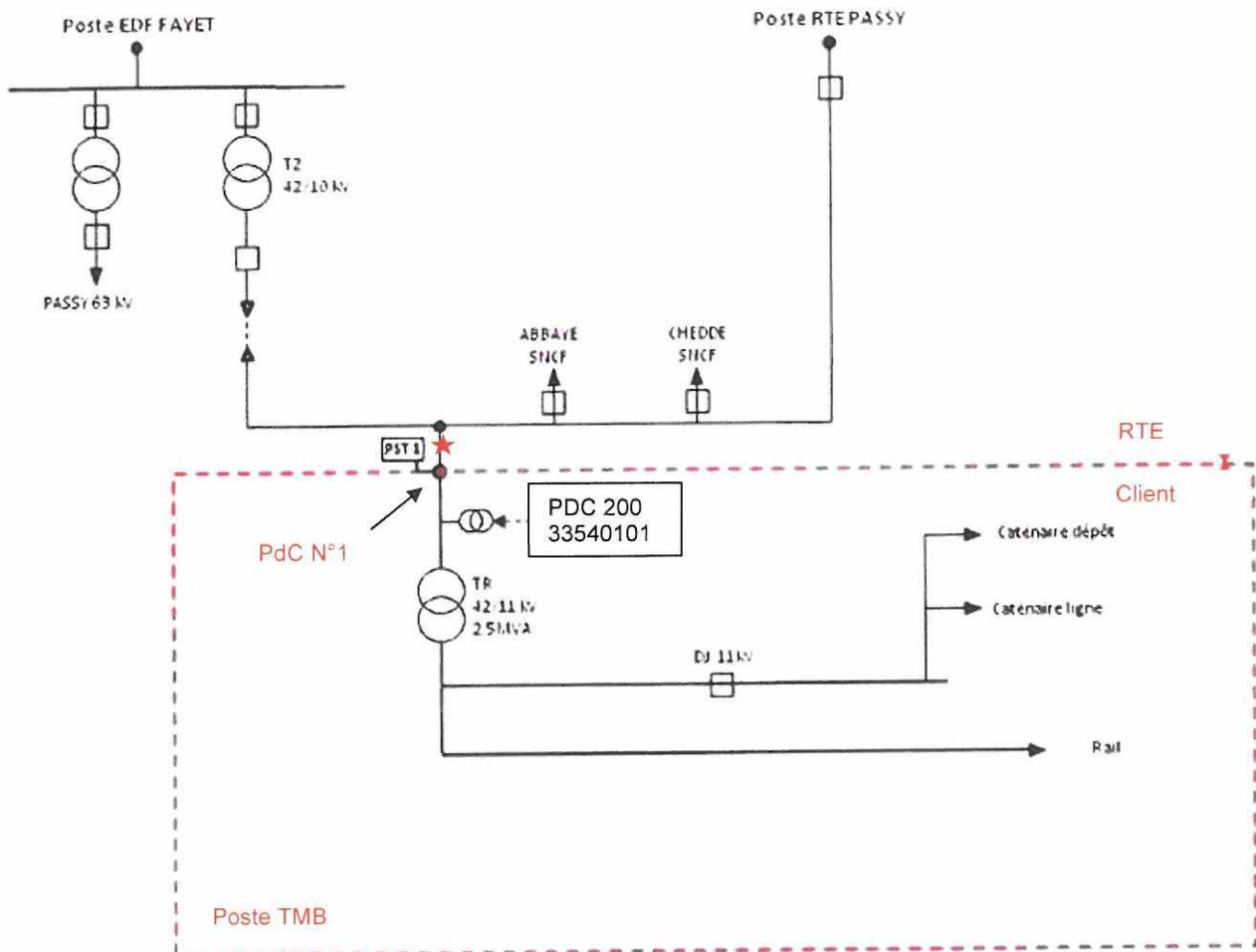
- Liaison 1 = 42 kV

La Tension de Fourniture pourra varier de 38,6 kV à 45,4 kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

7.5 Engagement du Client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations

Sans objet

8. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage



Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages
 Les Installations de Comptage sont identifiées ci-après par leur numéro de Point De Comptage (PDC).

N° PDC	Situation	Soutirage mesuré	Injection mesurée
200 (33540101)	Situé en limite de RPT	S_{PDC200}	I_{PDC200}



- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

N° PDC	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer à l'Injection
200 (33540101)	Aucun	Aucun	Aucun



9. Annexe 2 : Formules de calcul du Soutirage et de l'Injection au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

Le Décompte des Energies pour l'application du TURPE est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies dans les Conditions Générales.

Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

Point de Connexion d'une Alimentation Principale RA-TMB-FAYET-P-2.1

Coefficient de correction de l'Energie Réactive

$C_{réa} = 0$

Ouvrages pris en compte : *Sans objet*

Formule de calcul du Soutirage

Energie active

$$C = S_{PDC200} - I_{PDC200}$$

$$\text{Energie réactive} = S_{PDC200} - I_{PDC200}$$

CACS⁵ : non

Composante de regroupement : non

⁵ Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours



10. Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre

Le Décompte des Energies selon les Règles MA-RE est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 5 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

$$C = S_{PDC200}$$

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

$$P = I_{PDC200}$$

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

Code décompte : 518868



11. Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Nom et adresse du payeur de la facture :

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE HAUTE SAVOIE
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Mail (contact comptabilité) : XXXXXXXXXXXXXXX@hautesavoie.fr

Autre destinataire de la facture :

Nom et adresse :

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
Hôtel du Département
1 Avenue d'Albigny
74041 Annecy Cedex

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- Le mandat de prélèvement à ... Jours.

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

Le prélèvement ne sera effectif qu'à réception par RTE d'un mandat SEPA dûment complété et signé. A défaut de réception du mandat SEPA avant facturation, RTE adressera au Client une facture à régler par virement sous 15 (quinze) Jours.

Modalités de mise à disposition de la facture

Le Client opte pour l'envoi de la facture :

- Par courrier ;
- Par CHORUS PRO ;
- Par e-mail (facture électronique) à l'adresse suivante : (*)

(*) Pour rappel : en cas de modification ultérieure, le Client devra transmettre l'information à son interlocuteur commercial RTE.



12. Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé

Sans objet (comptage en IP).

PROJET



13. Annexe 6 : Description des transformateurs de mesure et des Compteurs

Point de Comptage (PDC) n°200

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>Client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Rapport utilisé	120/5	45000/100
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	0,2S	0,5

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : RTE

Identification des Compteurs : 33540101

	Compteur triphasé d'énergie (compteur de référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Classe de précision	Classe D	Classe D

	Energie Active	Energie Réactive
Poids des impulsions sur le bornier client	0.3250 kWh/imp	0.3250 kVarh/imp

CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION
DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC AU POSTE DE TMB
RACCORDEE EN PIQUAGE SUR LA LIAISON RTE l'ABBAYE-FAYET 63 KV
DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Entre :

La Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC, dont le siège social est basé à l'Hôtel du département 1 avenue d'Albigny 74000 ANNECY, société... [statut juridique] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de... [nom du lieu d'immatriculation] sous le numéro 101 732 808 00015, représenté(e) par :

- Monsieur Martial SADDIER agissant en qualité de Président de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC,

dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après désigné par « le Client »,

d'une part,

et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par :

- Monsieur Vincent ISOARD, agissant en qualité de Directeur du Centre Opérationnel du Système Electrique Marseille,
- Monsieur François CONSTENSOU, agissant en qualité de Directeur du Groupe Maintenance Réseaux SAVOIE,

dûment habilités à cet effet, ci-après désignée par « RTE »,

d'autre part.

SOMMAIRE

1.	Préambule et objet	3
2.	Champ d'application	4
3.	Date d'application	5
4.	Fiche 1 « titres et coordonnées des acteurs »	6
5.	Fiche 2 « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'installation »	8
	5.1 Schéma unifilaire simplifié de raccordement	8
	5.2 Description du raccordement de l'installation client.....	9
	5.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite HTB et BT	12
6.	Fiche 3 « accès, sécurité et environnement »	15
	6.1 Modalités d'accès	15
	6.2 Sécurité	16
	6.3 Gestion des risques et des impacts environnementaux.....	16
7.	Fiche 4 « travaux programmés : limites d'intervention, domaines de responsabilité »	16
	7.1 Limites d'intervention et domaine de responsabilité.....	16
	7.2 Elaboration des Notes d'Informations lors d'un retrait de la Conduite des réseaux d'un ouvrages ou d'une installation	18
8.	Fiche 5 « Exploitation et conduite en régime normal et d'incident »	19
	8.1 En régime normal.....	19
	8.2 En régime d'incident	19
	8.3 Exploitation en régime d'incident et mode dégradé	20
	ANNEXE 1	21

1. PREAMBULE ET OBJET

La présente Convention d'Exploitation et de Conduite est conclue entre RTE et le Client (également désignés « **Parties** » ci-après), conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

La Convention d'Exploitation et de Conduite comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières et les fiches qui leur sont annexées.
- Les Conditions Générales disponibles sur le site de RTE (<https://www.services-rte.com/>) et son Annexe Documentaire. Le Client reconnaît, en signant les présentes Conditions Particulières, en avoir pris connaissance et les accepter sans aucune réserve.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La rédaction de cette Convention fait suite au changement de raison sociale du client. Ainsi, elle annule et remplace les précédentes dispositions avec le client CMB Tramway du Mont-Blanc.

2. CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique à l'Installation et aux Liaisons de raccordement.

L'Installation est en phase :

Une partie ou la totalité de l'Installation est en phase d'essais.

ou

Définitive.

Intitulé des fiches	Version et date de la fiche	Fiche impactée par la mise à jour de la convention	Objet de la mise à jour
Fiche 1 : Titres et coordonnées des acteurs	V1 du jj/mm/2026	<input checked="" type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet	Création
Fiche 2 : Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'Installation	V1 du jj/mm/2026	<input checked="" type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet	Création
Fiche 3 : Accès, sécurité et environnement	V1 du jj/mm/2026	<input checked="" type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet	Création
Fiche 4 : Travaux programmés : limites d'intervention, domaines de responsabilité	V1 du jj/mm/2026	<input checked="" type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet	Création
Fiche 5 : Exploitation et conduite en régime normal et d'incident	V1 du jj/mm/2026	<input checked="" type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet	Création
Fiche 6A : Performances de l'Installation de consommation		<input type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Non concernée
Fiche 6B : Performances de l'Unité de production et/ou de stockage		<input type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Non concernée
Fiche 7 : Dossier Technique de l'Installation		<input type="checkbox"/> Oui ou <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet	Non concernée

3. DATE D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à compter de la date de signature du Client.

Pour RTE		Pour le Client
M. Vincent ISOARD Directeur du Centre Opérationnel du Système Electrique de Marseille Signature :	M. François CONSTENSOUS Directeur du Groupe Maintenance Réseaux Savoie Signature :	M. Martial SADDIER Président de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC Signature :

4. FICHE 1 « TITRES ET COORDONNEES DES ACTEURS »

La liste des acteurs avec leurs coordonnées est tenue à jour par chaque Partie.

En cas de mise à jour, la Partie qui en est à l'origine informe l'interlocuteur de l'autre Partie chargé de la mise à jour, par courrier électronique avec demande d'accusé de réception dans un délai de deux semaines avant le changement effectif.

En l'absence de mise à jour transmise par la Partie à l'origine de la modification dans le délai mentionné ci-dessus, l'autre Partie ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par l'incapacité de joindre les acteurs de la Partie à l'origine de la modification.

RTE se charge de la mise à jour sur l'espace client du Portail internet RTE et ces modifications feront l'objet d'un avenant à la Convention.

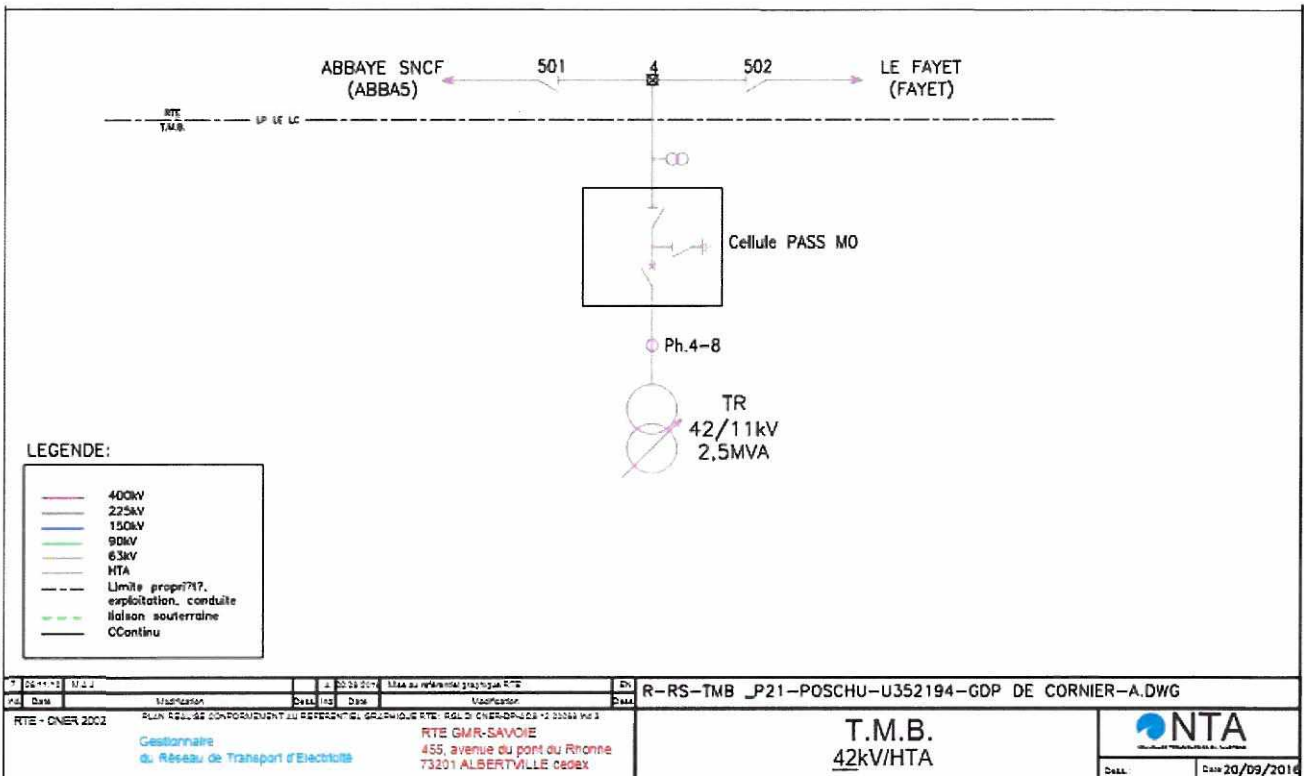
	Téléphone	Adresse mail /Télécopie
REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC		
Avenue de la Gare 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS		
CORRESPONDANTS – 24h/24 et 7j/7		
Chargé d'Exploitation (CEX) : (24h/24 et 7j/7) : salle de contrôle Horaires de bureau : Portable Astreinte :	xx xx xx xx xx	adresse@mail
CORRESPONDANTS – Heures Ouvrées		

Réseau de Transport d'Electricité (RTE)			
	Entité	Téléphone	Adresse mail /Télécopie
TEMPS REEL - 24h/24 et 7j/7			
Chargé de conduite de RTE (CCO) Zone électrique AURA Est (ZEE M-ARA-E1) (24h/24 - 7j/7) Manœuvres sur le réseau en régime normal ou perturbé Travaux urgents, jour J - Information en temps réel sur des perturbations électriques	RTE - Centre Opérationnel du Système Electrique Marseille (COSE Marseille)	04 91 17 31 24 STS (*) : 5021	rte-expl-cose-mar-tr-ara@rte-france.com
Chargé d'Exploitation de RTE (CEX) (24h/24 - 7j/7) Consignation – Délivrance attestation de Séparation de Réseau - Documents d'accès	GMR SAVOIE Groupement de Postes de CORNIER	04 50 03 01 02	rte-cm-lyo-gmr-sav-cornier@rte-france.com
PREVISIONNEL / PLANIFICATION			
Planification travaux Long Terme : (Heures ouvrables) Etudes pluriannuelles à J-1 et NIP à toutes les échéances	Service Planification Long Terme Lyon	04 27 86 31 49	rte-planification-lyon-savoie@rte-france.com
Chargé d'Anticipation et de Coordination (CAC) Zone de Polyvalence Aura : (24h/24 - 7j/7) Planification travaux J-1	Centre Opérationnel du Système Electrique Marseille (COSE Marseille)	04 72 61 38 81	rte-expl-cose-mar-tr-ara-cac@rte-france.com
FONCTIONS SUPPORT			
Service Commercial Lyon (Heures ouvrables) Interlocuteur pour le Client	Direction Client et Services		commercial-lyon@rte-france.com
Comptage/facturation (Heures ouvrables) Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART)	Accueil Contrats Données Clients – Lyon	04 27 86 33 01	rte-lyon-accueil-client@rte-france.com
Qualité de l'électricité (QDE) (Heures ouvrables) Informations sur incidents à postériori	AESIS - Service Qualité Client	-	rte-aesis-qualite_client@rte-france.com
Performances et caractéristiques de l'installation (Heures ouvrables) Contrôle périodique de l'installation	AESIS - Service Prescription Contrôle Certification Client – SP3C	-	rte-aesis-p3c-contrôle-periodique@rte-france.com
Convention d'Exploitation (Heures ouvrables) Chargé de la mise à jour	COSE Nantes – Pôle ACCENTS	-	rte-expl-convex@rte-france.com

5. FICHE 2 « LIMITES DE PROPRIETE, D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION »

Cette fiche définit les limites de propriété, d'exploitation et de conduite sur l'ensemble des interfaces RTE / Client (HTB, BT, comptage, télécommunication / téléconduite, etc.) ainsi que les principales caractéristiques de l'Installation du Client.

5.1 Schéma unifilaire simplifié de raccordement



5.2 Description du raccordement de l'installation client

➤ Caractéristiques générales

Nature de l'activité industrielle	Téléphériques et remontées mécaniques
Sensibilité aux perturbations	Sensibilité du ou des process du Client RAS
Usager prioritaire NON	En application de l'Arrêté Ministériel du 5 Juillet 1990 « modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques », les usagers électriques entrant dans certaines catégories de prioritaires peuvent demander auprès de l'autorité compétente une inscription au plan de délestage. L'autorité compétente valide cette inscription et définit un niveau de priorité et une puissance minimum attribuée.
Délestage automatique	NON
Installations sensibles	NON Classification INB NON Classification « SEVESO » : NON

➤ Caractéristiques électriques

Liaison principale :

TENSION	Description
42 kV	Liaison ABBAYE SNCF-CHEDE SNCF-LE FAYET-PASSY-TMB composée de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ La ligne aérienne ABBAYE-dérivation CHEDDE-PASSY d'une longueur de 1640 m ➤ La ligne aérienne ABBAYE-TMB d'une longueur de 600 m ➤ La ligne aérosouterraine FAYET-TMB d'une longueur de 310 m

Poste TMB côté RTE :

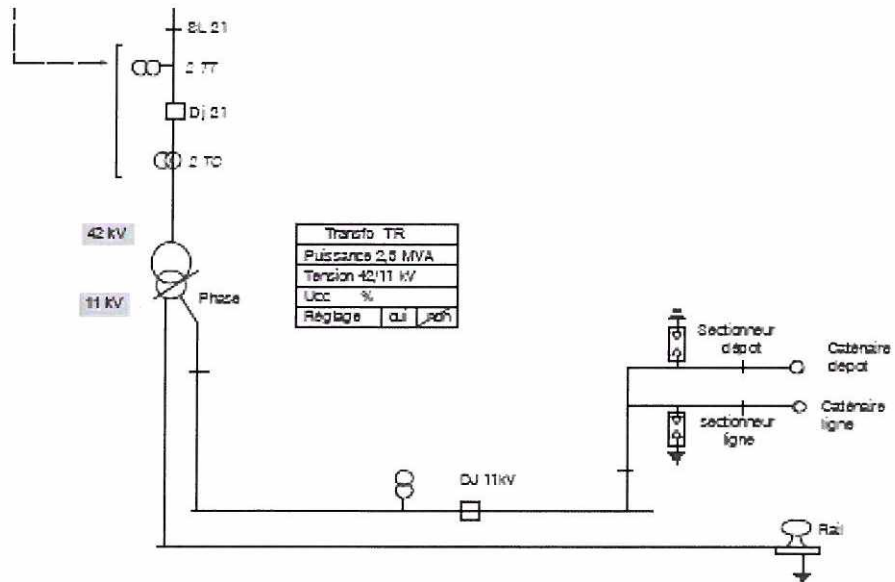
TENSION	Description
42 kV	Sectionneurs de ligne repère 501 côté ABBAYE et repère 502 côté FAYET.

Poste TMB côté client (voir détail ci-après) :

TENSION	Description
42 kV	Disjoncteur bipolaire (repère DJ21) ph 4-8 Sectionneur de ligne bipolaire (repère SL 21) ph 4-8 2TT et 2 TC de comptage ph 4-8
11 kV	1 disjoncteur monophasé sur la phase caténaire 1TT sur la phase caténaire

Transformateur :

TENSION	Description	Ucc
42/11 kV	Transformateur TR 211 (Ynd11) : 2,5 MVA, avec régleur en charge (xx prises), Description du mode de MALT de neutre primaire. Exemple : MALT direct. Description du mode de MALT de neutre secondaire. Exemple : MALT par RPN de 40 Ω	XX %



Moyens de Compensation :

TENSION	PUISSANCE	FONCTIONNEMENT
Le client ne possède pas de moyens de compensation		

Source autonome de production :

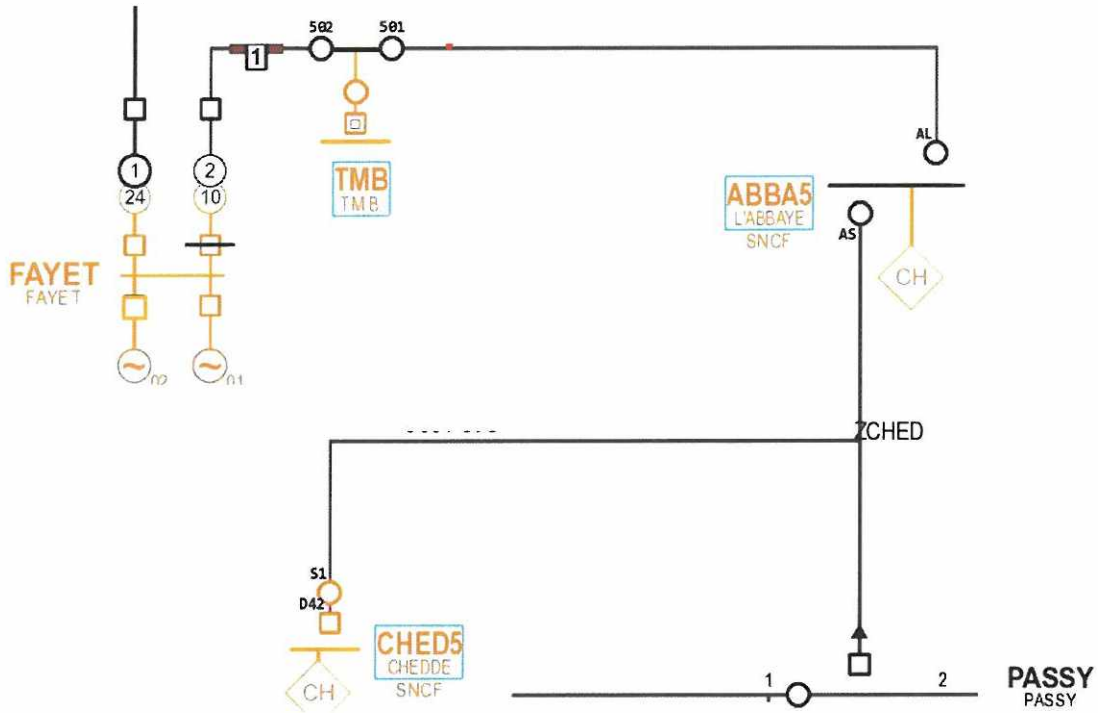
TENSION	PUISSANCE	TYPE	NOMBRE	MODE UTILISATION
Le client ne possède pas de source autonome de production				

Alimentation Secours HTA :

TENSION	Description
Le client ne possède pas d'alimentation de secours HTA	



Le schéma d'alimentation HTB du poste de TMB est le suivant :

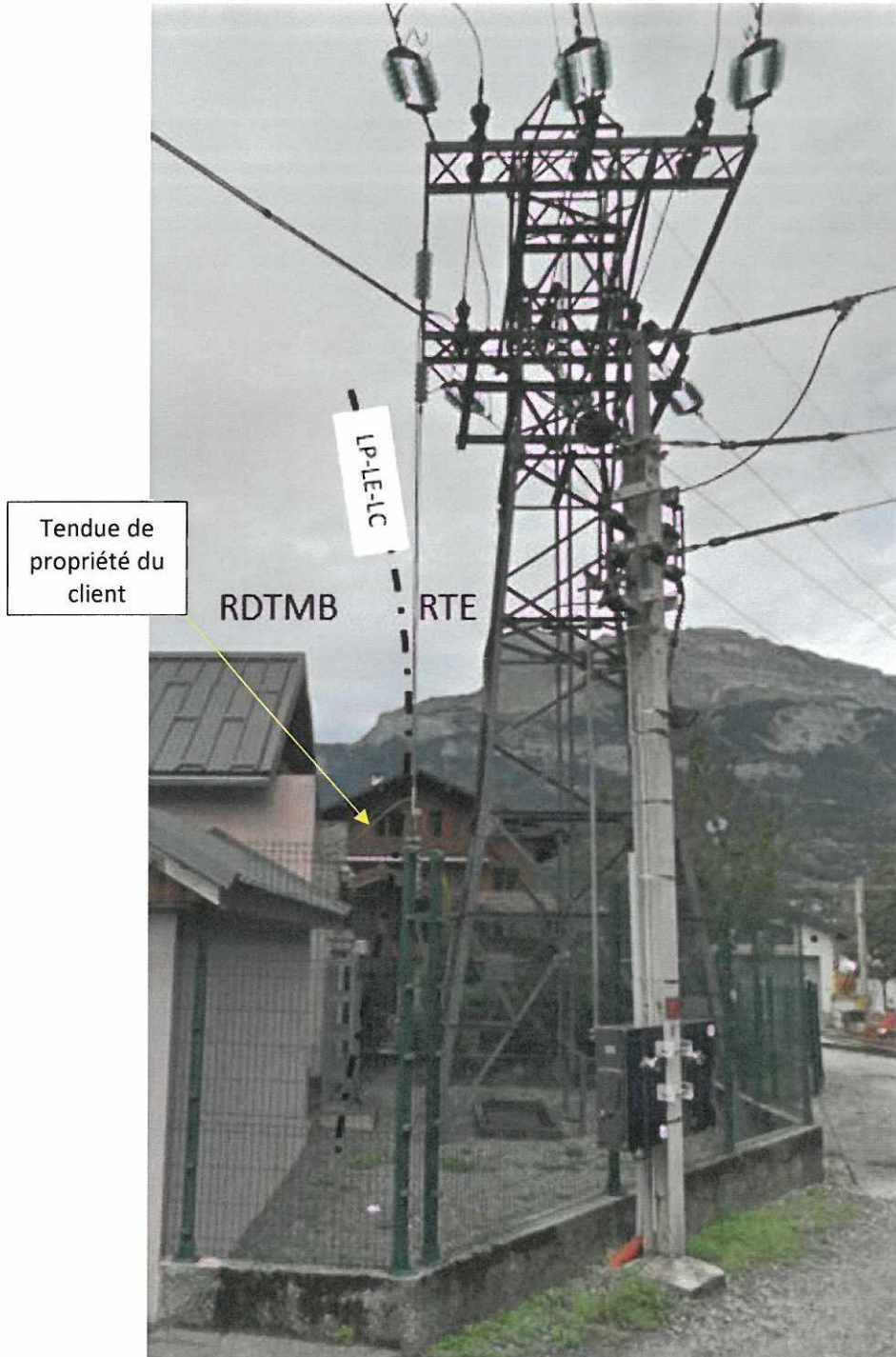


Automates et Protections RTE			
Localisation	Fonction	Organe(s) commandé(s)	Observations
Poste 42 kV de PASSY	Protections de distance	Disjoncteur départ Abbaye-Chedde	Déclenchement triphasé du disjoncteur du départ
	Ré-enclencheur	Disjoncteur départ Abbaye-Chedde	Renvoi automatique sur la liaison au bout de 5s par fermeture du disjoncteur du départ

Automates et Protections Client			
Localisation	Fonction	Organe(s) commandé(s)	Observations
Transformateur 42/11 kV	Protection ampèremétrique	Disjoncteur 42 kV du transfo concerné	Déclenchement biphasé du DJ
	Protection contre les court-circuit	Disjoncteur 42 kV du transfo concerné	Déclenchement biphasé du DJ

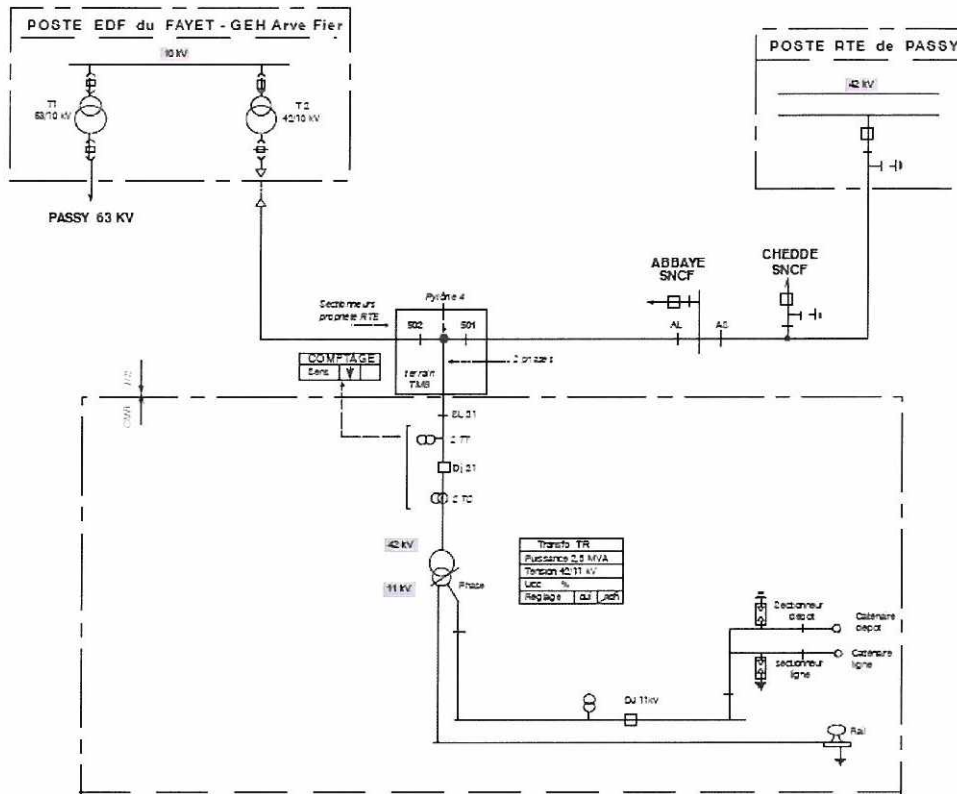
5.3 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite HTB et BT

- Schéma du raccordement HTB :



Les limites de propriété, d'exploitation et de conduite sont confondues. RTE est propriétaire du pylône 4 y compris la chaîne d'isolateurs qui ancre la ligne au droit du pylône 4 situé dans le poste client. La tendue faisant la liaison de cet ancrage vers les installations du client est de propriété du client. (voir ci-dessus la photo du pylône d'arrivée n°4).

➤ Schéma client du raccordement avec les limites de propriétés HTB et BT



➤ Limites BT : armoire de comptage et son alimentation

Pour le comptage, les limites de propriété en Basse Tension entre le RPT et l'Installation sont les suivantes :

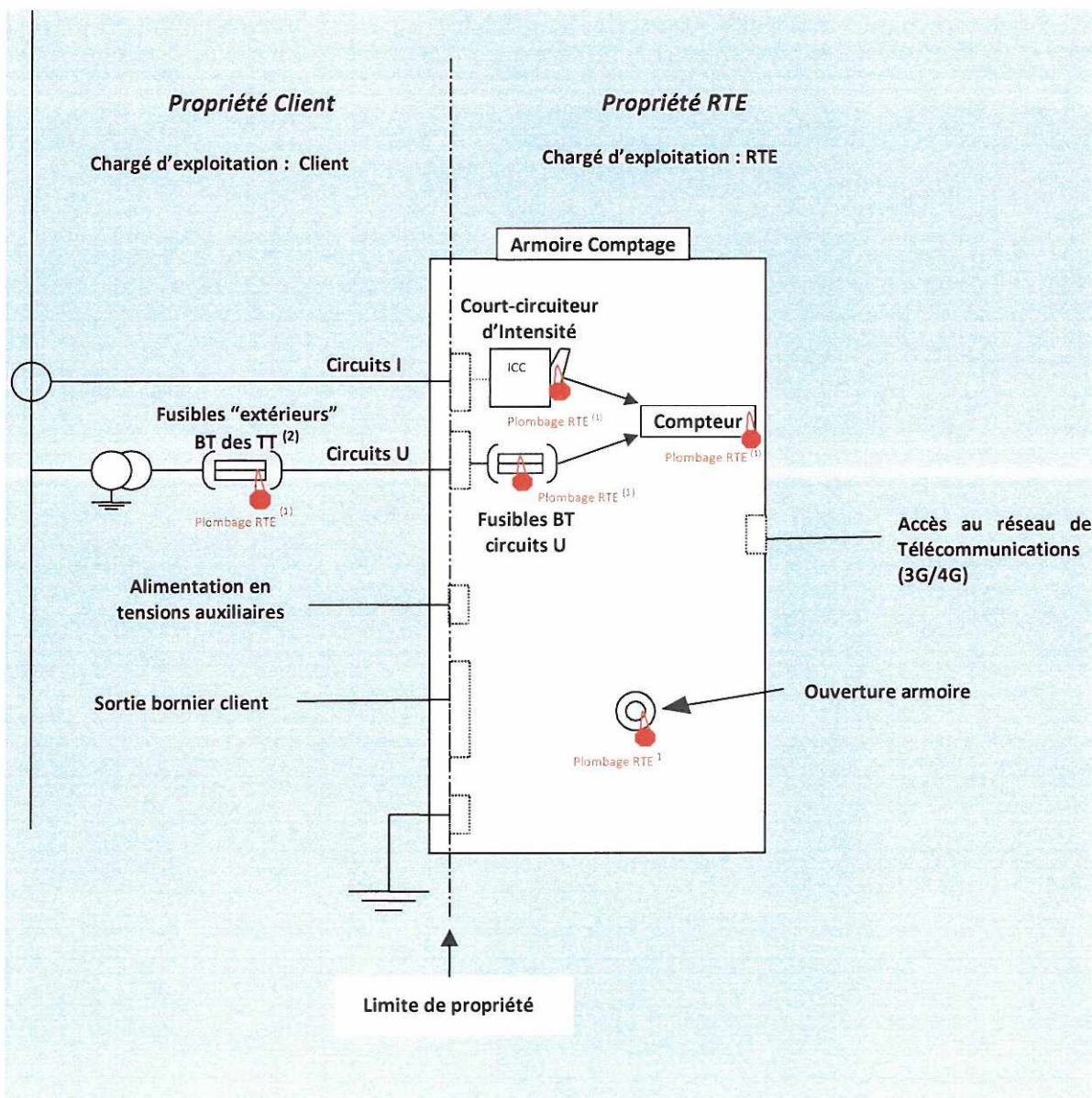
Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Alimentation 230V et informations mises à disposition du Client	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE.
Support de transmission	<u>Comptage Client sous technologie « IP » internet protocole :</u> L'accès sous IP se fait par un support filaire, dans ce cas le Client est propriétaire des éléments de liaisons de télécommunications filaires situés dans l'enceinte de son poste. Au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de télécommunications. La limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire de comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE est titulaire des abonnements des liaisons.

Les armoires et dispositifs de comptage sont la propriété de RTE qui en assure également l'exploitation.

L'accès aux armoires de comptage est exclusivement réservé à RTE ou aux entreprises mandatées par RTE.

Pour la localisation des points de comptage, les caractéristiques des transformateurs de mesure et des comptages, se reporter au Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) signé entre le Client et RTE ainsi qu'au Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies », joint en annexe à la Fiche « Dossier Technique de l'Installation ».

Schéma simplifié de l'armoire Comptage :



- (1) Plombage selon l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique
- (2) Si présence de Fusibles BT extérieurs de propriété client sur les TT : En cas d'intervention nécessitant le déplombage des fusibles, le Client informera RTE et communiquera les dates d'intervention afin de planifier une opération de replombage.

- Limite BT – Téléconduite : néant

6. FICHE 3 « ACCES, SECURITE ET ENVIRONNEMENT »

6.1 Modalités d'accès

- Gestion des accès sur le site industriel de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC

Une boîte à clé normalisée sous PASS RTE est à la disposition de l'exploitant RTE à droite de l'entrée du poste TMB. Cette boîte contient les clés des sectionneurs repères 501 et 502 et permet d'accéder librement à l'enclos où se trouve le pylône n°4.

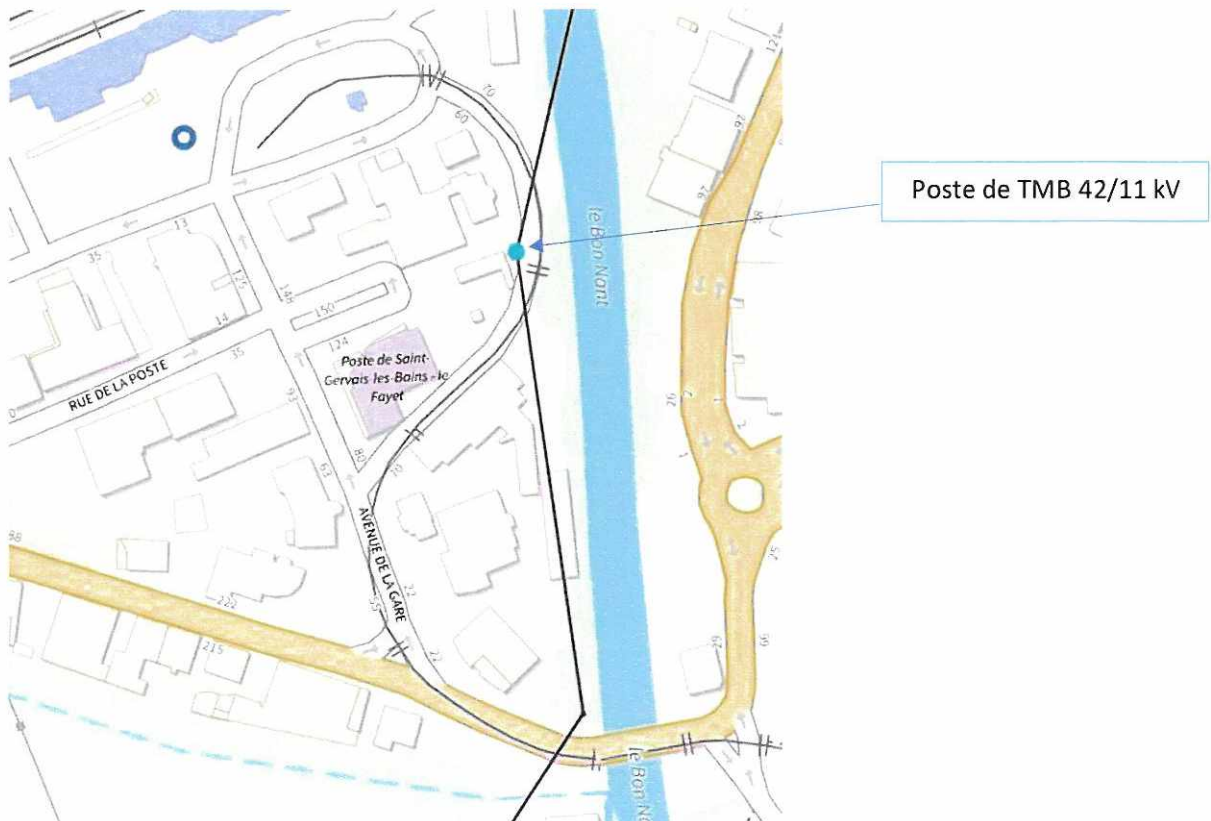
- Gestion des accès au niveau des installations électriques de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC

L'accès aux installations électriques du client par du personnel RTE s'effectue accompagné par du personnel habilité du client.

- Adresse et coordonnées GPS du site :

- Avenue de la Gare 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- DD : Lat. 45.905.760, long 6.702760

Vue aérienne :



6.2 Sécurité

Chaque Partie doit présenter et mettre à disposition de l'autre Partie et à sa demande les consignes de sécurité en vigueur sur le site. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer régulièrement, aussi elles ne seront pas annexées à la présente convention.

Les exploitants des deux Parties conviendront ensemble des modalités pour se transmettre leurs consignes respectives.

6.3 Gestion des risques et des impacts environnementaux

Aucune disposition particulière n'a été détectée.

7. FICHE 4 « TRAVAUX PROGRAMMES : LIMITES D'INTERVENTION, DOMAINES DE RESPONSABILITE »

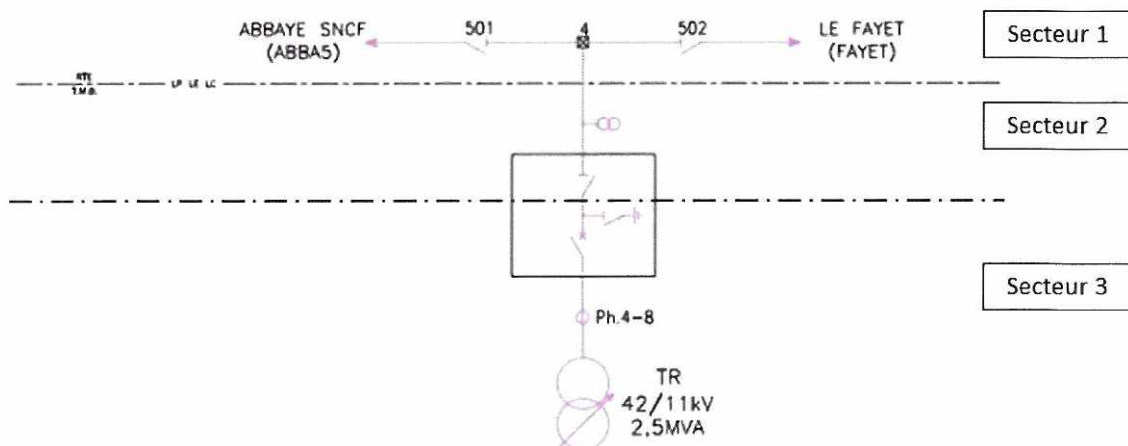
7.1 Limites d'intervention et domaine de responsabilité

Les cas présentés dans ce paragraphe correspondent aux situations les plus fréquemment rencontrées et ne sont pas exhaustifs.

Les principes retenus respectent les obligations réglementaires et les prescriptions établies dans la NF C 18-510 pour assurer la sécurité des personnes contre les dangers de risque électrique.

Définition des secteurs :

- Secteur RTE ou secteur 1 : secteur en amont de la limite d'exploitation (côté RTE)
- Secteur zone frontière ou secteur 2 : secteur en aval de la limite d'exploitation (côté Client), constitué de l'appareil de séparation Client.
- Secteur Client ou secteur 3 : secteur en aval de l'appareil de séparation Client (côté installations internes du Client).



Principes retenus en cas d'opération d'une seule Partie en secteur Zone frontière ou secteur 2 :

- En cas d'opération du Client au point frontière (opération qui franchit ou englobe la limite d'exploitation vers les ouvrages de RTE), le Client fera une demande de séparation de réseau.
- En cas d'opération RTE au point frontière (opération qui franchit ou englobe la limite d'exploitation vers les installations du Client), RTE sera désigné Chargé d'Exploitation point Frontière CEF.

Précision sur les Personnels de Manœuvres : Le PdMc désigne un Personnel de Manœuvres de consignation (PdMc) pour le compte du Chargé de Consignation (CdC) de l'autre Partie, c'est-à-dire une personne chargée d'effectuer, par une commande locale ou à distance, des manœuvres sur ordre du CdC. On considère comme des manœuvres, les manœuvres d'organe de séparation HT et BT, les opérations de condamnation, les poses de MALT/CC,

La colonne Chargé de Travaux (CdT) du tableau permet d'identifier l'entité en charge des travaux.

Les rôles des acteurs, à préciser dans les NIP, sont définis dans le tableau ci-dessous. La NIP précise, par ailleurs, les dispositions à prendre en compte comme le besoin de pose de MALT par exemple.

Secteur concerné par les travaux : (Certains cas sont détaillés dans le chapitre 2 de la présente Fiche)	CCO	CdT	CEX / PdS	CdC	PdMc	NIP
SECTEUR RTE ou SECTEUR 1 Travaux sur ouvrage RTE L'organe de coupure visible est un sectionneur RTE Travaux RTE en amont des sectionneurs repères 501 ou 502	CCO RTE	RTE ①	CEX RTE	RTE	Néant	RTE
SECTEUR RTE ou SECTEUR 1 - Travaux sur ouvrage RTE L'organe de coupure visible est un sectionneur Client (point frontière) Le Client est PdMc du CdC Travaux RTE sur un des deux sectionneurs repère 501 ou 502	CCO RTE CCO Client	RTE ①	CEX RTE	RTE	Client	RTE
SECTEUR ZONE FRONTIERE ou SECTEUR 2 - Travaux sur un ouvrage qui englobe le point frontière Le Client est PdMc du CdC Travaux RTE entre les sectionneurs 501 et 502 et le point frontière	CCO RTE CCO Client	RTE ①	CEF RTE	RTE	Client	RTE
SECTEUR ZONE FRONTIERE ou SECTEUR 2 - Travaux sur un ouvrage qui englobe le point frontière RTE Personnel de Séparation (PdS) réalise les opérations en vue de la séparation de réseau (avec condamnation en position ouverte des appareils de séparation ou ouverture de ponts) et délivre une attestation de séparation au CdC Client qui réalise une consignation sur ses ouvrages Travaux Client sur le SL 21 ou les TT	CCO RTE CCO Client	Client ②	PdS RTE	Client	Néant	RTE
SECTEUR CLIENT ou SECTEUR 3 - Travaux sur ouvrage Client L'organe de coupure visible est un sectionneur Client (point frontière ou autre) Travaux Client en aval du SL 21	CCO Client	Client ②	CEX Client	Client		Mail d'information

① RTE ou entreprise mandatée / ② Client ou entreprise mandatée

CCO : Chargé de COnduite, **CEF** : Chargé d'Exploitation point Frontière, **CEX** : Chargé d'EXploitation, **PdS** : Personnel de Séparation, **CdC** : Chargé de Consignation, **CdT** : Chargé De Travaux, **NIP** : Note d'Information Préalable, **PdM** : Personnel de Manœuvres, **PdMc** : Personnel de Manœuvres de consignation.

Ce tableau ne précise pas le besoin pour une entité d'un Personnel de Manœuvres de sa propre entité que ce soit pour manœuvrer un organe non télécommandable ou pour condamner en local ou à distance (manœuvre de consignation - PdMc).

7.2 Elaboration des Notes d'Informations lors d'un retrait de la Conduite des réseaux d'un ouvrages ou d'une installation

	Type d'opération	Format de demande (rédigée par le demandeur de l'opération)	Délais pour la demande	Format de réponse (rédigée par le destinataire de la demande)	Délais de réponse
Cas général	Travaux sans séparation de réseau ou sans consignation de la liaison de raccordement	Mail Via les outils de gestion	Si mise Hors Tension de la liaison de raccordement, 30 jours avant le début des travaux	Mail	Au plus tard 15 jours avant l'opération
	Travaux avec séparation de réseau	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Mail + accord formalisé par une NIP	Dès réception demande et au plus tard 15 jours avant début travaux + envoi NIP 7 jours avant la séparation
	Travaux avec consignation	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Mail + accord formalisé par une NIP	Dès réception demande + envoi NIP au plus tard 15 jours avant début travaux
Cas particuliers	Opération BT avec liaison de raccordement en service	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Mail + accord formalisé par une NIPCCO	Dès réception demande + envoi NIPCCO au plus tard 15 jours avant début travaux
	Opération sur les services auxiliaires ou infrastructures	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Mail	Dès réception de la demande
	Opération au voisinage conduisant à travailler à une distance inférieure à la Distance Limite de Voisinage Renforcé (DLVR) d'un ouvrage électrique sous tension	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Si consignation nécessaire, mail + accord formalisé par une NIP Sinon, se conformer à l'IST	Impérativement avant la réalisation de l'opération au voisinage
	Coordination RSE avec Travaux Sous Tension	Mail Via les outils de gestion	De préférence 2 mois avant la réalisation des travaux et au plus tard 30 jours avant la réalisation des travaux	Mail + accord formalisé par une NITST	Dès réception demande + envoi NITST au plus tard 15 jours avant début travaux

Nota : les jours indiqués dans ce tableau sont exprimés en jours calendaires.

NIP : Note d'Information Préalable, **NIPCCO** : Note d'Information Préalable Contrôle Commande et autres Opérations, **NITST** : Note d'Information pour Travaux Sous Tension, **IST** : Instruction de Sécurité Temporaire.

Coordination et partage d'analyse :

En amont de la diffusion de la NI, il est important de réaliser un travail de préparation, de coordination et de partage d'analyse entre RTE et le Client afin de porter les éléments nécessaires à la rédaction de la NI (exemple : besoin en ressource de l'autre partie, fonction, type de manœuvre, date, heure, ...).

On trouve en Annexe 1, les modèles de NIP ainsi que les attestations et demandes de fin de séparation de réseau.

8. FICHE 5 « EXPLOITATION ET CONDUITE EN REGIME NORMAL ET D'INCIDENT »

8.1 En régime normal

L'alimentation du poste 42 kV de TMB est assurée en antenne depuis le poste RTE de PASSY.

Au poste de L'Abbaye, les sectionneurs repères AL et AS sont fermés.

Au poste de TMB :

- les sectionneurs RTE repère 501 et 502 sont fermés.
- le disjoncteur bipolaire (repère DJ21) et le sectionneur de ligne bipolaire (repère SL 21) du client sont fermés
- le transformateur 211 est en service.

Au poste de FAYET, le transformateur 211 est sous tension à vide. (Disjoncteur HTA ouvert)

8.2 En régime d'incident

➤ Défaut sur l'installation client

Elimination des défauts par les protections du Client comme indiqué au § 5.2 de la présente convention.

➤ Défaut sur les liaisons 42 kV FAYET-TMB, ou ABBAYE-TMB ou ABBAYE-CHEDE-PASSY ou sur le jeu de barres du poste de ABBAYE

Lors d'un défaut, déclenchement triphasé du disjoncteur départ Abbaye-Chedde au poste de Passy. Les postes de Chedde, Abbaye et TMB passent hors tension. Un cycle de ré-enclenchement peut avoir lieu. Si le défaut est toujours présent, les ouvrages repassent hors tension définitivement.

Après tout manque de tension d'une durée inférieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC peut remettre en service son transformateur.

Après tout manque de tension d'une durée supérieure à 3 minutes, le Chargé d'Exploitation de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC et celui de RTE procèdent à un diagnostic de leurs installations respectives. Au vu de ce diagnostic, le Chargé d'Exploitation de RTE et celui de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC déterminent les conditions de Renvoi de Tension pour assurer notamment la sécurité des personnes et des biens. Un accord du Chargé d'Exploitation de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC sera demandé préalablement à tout essai de remise sous tension.

8.3 Exploitation en régime d'incident et mode dégradé

➤ **Information spécifique en cas de fragilisation de l'alimentation du client**

Pas de complément par rapport aux dispositions prévues dans les Conditions Générales de la convention d'exploitation et de conduite d'un site de consommation.

➤ **Conduite à tenir face à des événements particuliers**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens, le chargé d'exploitation ou le Chargé de Conduite de RTE peut faire isoler immédiatement l'installation du RPT ou demander par téléphone au Chargé d'exploitation de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC la réalisation immédiate de manœuvres urgentes en vue de déconnecter l'installation client du RPT.

Inversement, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, le Chargé d'Exploitation de la Régie Départementale du Tramway du MONT-BLANC peut requérir une manœuvre d'urgence au Dispatching de RTE via une Communication Répétée Enregistrée.

➤ **Modes dégradés hors Retrait Impératif Immédiat et Retrait Urgent (RII et RU)**

RTE et le Client assurent, au mieux des intérêts des deux Parties, le suivi des modes dégradés ainsi que la programmation des opérations nécessaires au retour à la normale.



Le réseau de transport d'électricité

Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation et de Conduite Installation de consommation de la régie départementale du Tramway du MONT-BLANC au poste de TMB raccordée en piquage sur la liaison RTE l'ABBAYE-FAYET 63 KV

LOGO CLIENT

NOTE D'INFORMATION PREALABLE (1/2)

La Note d'Information Préalable (NIP) rappelle la consistance des travaux (ouvrages concernés sur le réseau, durée des travaux, nature des travaux, intervenants), identifie les entités intervenant lors des travaux, avec leurs coordonnées et permet de partager des informations relatives à la sécurité. Elle est partagée entre le client et les différents intervenants de RTE : chargé de conduite, chargé d'exploitation, intervenants sur le chantier (RTE et prestataires).

1 **Note d'Information Préalable: NI 23-392**

Vidéo : 1. Description des travaux

2 **Index 2**

Ouvrage à l'origine de la demande de rétroaction

Réseau IG

LIASONS 63KV NO. 2

3 **Site de l'IG**

4 **Site de l'OT**

5 **CCO (Ligne sous la conduite)**

6 **Site de l'opération**

7 **Opérations Unitaires**

8 **Dates**

9 **Parties prenantes**

10 **Informations Clients**

11 **Indications, remarques et consignes particulières**

ANNEXE 1

Une NIP contient beaucoup d'informations : retrouvez ci-dessous des explications sur les informations qui vous concernent (les acronymes sont précisés dans la page suivante).

- 1** Le statut de la NIP doit être à l'état « Validée » par RTE. Le n° NI peut servir à identifier clairement l'intervention dans le cadre d'un échange entre le client et RTE. Le numéro de la NI est unique et sous la forme: NI-Année-numéro
- 2** Indice de la NI
- 3** Identification précise de l'ouvrage RTE retiré pour permettre les travaux. Dans le cas de plusieurs IG, un bloc est spécifique à chaque IG.
- 4** Dates de début et de fin du retrait des ouvrages
- 5** Cdr - Délai de retour à la Conduite des Réseaux: en cas de nécessité d'interrompre les travaux, c'est le temps nécessaire, à partir du moment où RTE a accepté votre demande, pour remettre en service l'ouvrage (avec la restitution des documents d'accès) et permettre ainsi de réinstaller votre installation. Les délais de restitution (DR) sont susceptibles d'être différents le jour, la nuit et le WE. Il faut donc lire : DR Jour / DR Nuit / DR WE.
- 6** Informations concernant la mise en sécurité, les besoins de consignation, de manœuvre d'exploitation... Cette partie indique les entités ou équipes intervenant réalisant des manœuvres ou actions particulières. Dans ce paragraphe, on peut également retrouver les besoins en personnel de manœuvre de votre côté. Un paragraphe est réalisé par IG. Plusieurs IG peuvent être présents sur une NIP
- 7** Localisation précise des travaux. La localisation identifie précisément la localisation de l'ordre de travail (OT). L'ouvrage est décrit par son ADR.
- 8** Libellé de la nature des travaux.
- 9** Coordonnées des intervenants. Ce tableau est un résumé des entités ou équipes intervenant lors des travaux : chargé de conduite du réseau, chargé d'exploitation de l'ouvrage concerné, chargé de consignation et le ou les chargés de travaux, d'essai etc... Dans la section « chargé de travaux », on retrouve les équipes et les entreprises externes qui interviennent sur l'ouvrage.
- 10** Champ libre permettant à RTE de détailler et d'expliquer les éléments de la NIP qui concernent les clients
- 11** Champs libres permettant à RTE d'indiquer des informations complémentaires concernant les travaux et le chantier

Il existe 2 autres types de note d'information :

- NI CCO (Note d'Information Contrôle Commande/Autres Opérations) : pour les travaux sur la basse tension (protectors...)
- NI TST (Note d'Information Travaux Sous Tension) : pour les travaux effectués sous tension sur les ouvrages HT



NOTE D'INFORMATION PREALABLE (2/2)

Les principaux acronymes

Retrouvez ci-dessous les principaux acronymes utilisés dans les NIP, afin de faciliter votre lecture

CDR	Conduite des Réseaux	RU	Retrait Urgent
DJ	Disjoncteur	RWE	Restitution le Week-End
DR	Délai de Restitution (DR jour/DR nuit/DR weekend)	SAB	Sectionneur d'Aiguillage Barre
IG	Impact Global (information uniquement pour RTE)	SFPT	Système de Fixation au Potentiel de Terre
MEC	Mise En Conduite	SL	Sectionneur de Ligne
MHC	Mise Hors Conduite	SR	Sans Restitution
OT	Ordre de Travail (information uniquement pour RTE)	SRN	Sans Restitution la Nuit
OU	Ordre Unitaire (information uniquement pour RTE)	SRWE	Sans Restitution le Week-End
RII	Retrait Impératif Immédiat	SRB	Sectionneur à Rupture Brusque
RN	Restitution la Nuit		

Les acronymes organisationnels de RTE

CLT	Code RTE d'identification client
CM-XX	Centre Maintenance de XX (ex : CM-LIL = Centre Maintenance de Lille)
EEL	Equipe ligne (équipe d'intervention RTE)
EMASI	Equipe Maintenance Automatismes et Systèmes Industriels (équipe d'intervention RTE)
EMSP	Equipe Maintenance Spécialisée Postes (équipe d'intervention RTE)
GDP	Groupeement De Postes (entité de RTE en charge de l'exploitation d'un ensemble de postes)
GMR	Groupe Maintenance Réseau (entité de la maintenance en charge de la maintenance de l'ensemble des ouvrages d'un territoire)
ST + chiffres	Code RTE pour identifier l'entreprise externe
STAIA	Equipe maintenance Automatismes Systèmes Industriels. Est généralement précédé de 2 lettres qui permettent d'identifier la localisation des équipes.
STEEL	Equipe Entretien Ligne. Est généralement précédé de 2 lettres qui permettent d'identifier la localisation des équipes.



Le réseau de transport d'électricité

Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation et de Conduite
Installation de consommation de la régie départementale du Tramway
du MONT-BLANC au poste de TMB raccordée en piquage sur la liaison
RTE l'ABBAYE-FAYET 63 KV

LOGO CLIENT

ATTESTATION DE SEPARATION DE RESEAU (début et fin)



N°

ATTESTATION DE SÉPARATION DU RÉSEAU RTE

Le Responsable de Séparation RTE : M. Exploitation :

Avisé le Chef d'Etablissement ou la personne qu'il a désignée, Chargé de Consignation, M.
Entreprise

Conformément à la demande de séparation de l'installation

Adresse et lieu

L'installation concernée par la demande précitée, exploitée par le Chef d'Etablissement, est séparée du réseau RTE, avec condamnation en position d'ouverture ou de des organes de séparation suivants :

Séparation confirmée par Vérification d'Absence de Tension : OUI NON

Indications complémentaires :

Le Responsable de Séparation RTE attire l'attention du Chef d'Etablissement ou du Chargé de Consignation sur les points suivants :
- Les travaux sur ou au voisinage, en amont des appareils de séparation ci-dessus mentionnés PRÉSENTENT UN DANGER MORTEL ET SONT RIGORISEMENT INTERDITS.
- La séparation qui est limitée aux points désignés ci-dessus n'implique pas nécessairement la mise hors tension de la totalité de l'installation, notamment du fait du retour possible de courant par l'installation exploitée par le Chef d'Etablissement.

Le Chargé de Consignation s'engage à prendre les mesures de sécurité complémentaires qui s'imposent (vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit...) afin que soit assurée la sécurité du personnel devant intervenir sur l'installation.

A le à heures min.

Signatures ou Numéro de message collationné :
- Le Responsable de Séparation :
- Le Chef d'Etablissement ou le Chargé de Consignation :

DEMANDE DE FIN DE SÉPARATION

N°

Le à h

Le Chef d'Etablissement ou la personne qu'il a désignée, Chargé de Consignation indiqué au recto du présent document, certifie que l'installation séparée est en mesure d'être raccordée au réseau RTE en toute sécurité.

En conséquence, il autorise M. responsable de Séparation RTE à refermer le ou les appareils indiqués au recto et dont l'ouverture avait été nécessaire pour ladite séparation.

Le Chef d'Etablissement ou le Chargé de Consignation

Signature
numéro de
Message Collationné :



3.A5. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN ELEMENT D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

ENTRE

XXXXX *[indiquer le nom complet du Responsable d'Equilibre]*, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]* sous le numéro *[n° SIRET]*, et dont le code EIC est *[indiquer code EIC]*,

en sa qualité de Responsable d'Equilibre, titulaire d'un Accord de Participation n° *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du *[date]*,

représentée par **[Mme/M]** *[indiquez le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY *[indiquer le nom complet]*, société *[indiquer la forme sociale]*, au capital de *[indiquer le montant]* euros, dont le siège social est situé à *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[indiquer la ville]* sous le numéro *[n° SIRET]*,

en sa qualité d'Acteur,

représentée par **[Mme/M]** *[indiquez le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. **[Cocher la mention choisie]**

Eléments physiques :

- le Site d'Injection ou l'Installation de Production, ou le(s) Groupe(s) de Production appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte¹]*
 - pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un CART n° *[indiquer le numéro]* avec RTE en date du *[date]*
 - raccordé(e) au client de tête *[indiquer le titulaire du CART]* et pour lequel(laquelle) YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° *[indiquer le numéro]* avec RTE en date du *[date]*

¹ L'Utilisateur accède à ce code décompte (ou code site) soit dans son espace personnalisé client ou auprès de son interlocuteur RTE habituel. Le code décompte comporte généralement 6 chiffres et démarre par 5XXXXX. Les plus anciens peuvent comporter 4 chiffres ou un ensemble de lettres et de chiffres sur 10 caractères maximum.

- le Site de Soutirage, ou les Auxiliaires appartenant au Site d'Injection ou à l'Installation de Production dans le cas où l'Acteur a opté pour la procédure prévue à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]*
 - pour lequel(laquelle) **YYYYY** est titulaire d'un CART n° *[indiquer le numéro]* avec RTE en date du *[date]*
 - raccordé(e) au client de tête *[indiquer le titulaire du CART]* et pour lequel(laquelle) **YYYYY** est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte n° *[indiquer le numéro]* avec RTE en date du *[date]*

Eléments déclaratifs :

- la Transaction *[indiquer le numéro de la transaction]*, en application de l'Accord de Participation aux Règles d'accès au RPTF pour des Exportations et des Importations n° *[indiquer le numéro AI_AAMM_XXXX]* conclu entre **YYYYY** et RTE, en date du *[date]*
- le Contrat d'Achat des Pertes *[indiquer la convention]*, conclu entre **YYYYY** et RTE, en date du *[date]*
- les Programmes de Modulation à la Baisse Retenus, Chroniques de Modulation à la Baisse Réalisées, Programmes de Modulation à la Hausse Retenus et Chroniques de Modulation à la Hausse Réalisées à partir des EDE Télérelevées, Profilées et Télérelevées Corrigées du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement **YYYYY**, titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement n° *[indiquer le numéro]* conclu entre **YYYYY** et RTE, en date du *[date]*
- l'Ecart Aux Frontières *[indiquer le numéro du contrat CART NID]* ;

Va/vont être rattaché(e)/rattachés au Périmètre d'Équilibre de **XXXXX**.

2. La date d'effet du rattachement est celle découlant de l'application des Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, soit le *[date]*.
3. Le schéma des Sites et la nomenclature des Donnée de Comptage, ainsi que les formules de décompte des énergies pour le Responsable d'Equilibre (en annexe du CART ou du Contrat de Service de Décompte conclu avec RTE) doivent être transmis par le Site au Responsable d'Equilibre. Toute demande de modification de ces annexes devra être transmise préalablement par le Site à son Responsable d'Equilibre, y compris dans le cadre de la souscription, modification ou résiliation d'un Contrat de Service de Décompte.

4. [si YYYYY est titulaire d'un CART] YYYYY s'engage à informer XXXXX de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. XXXXX reconnaît que le défaut de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Site ou d'une Installation de Production en décompte implique la résiliation du Contrat de Service de Décompte et le rattachement des flux du Site ou Installation de Production initialement en décompte à son Périmètre d'Equilibre. En cas de défaut de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Site ou d'une Installation de Production en décompte, YYYYY s'engage à en informer XXXXX.

5. YYYYY autorise XXXXX à accéder :

- aux Données de Comptage Brutes et aux Données de Comptage Validées du Site d'Injection ou de l'Installation de Production, ou des Auxiliaires susvisé(s) ;
- aux Données Physiques (brutes et validées) du Site d'Injection ou de l'Installation de production, ou des Auxiliaires susvisé(s) ;
- aux Consommations Ajustées du Site, pour les Sites de Soutirage.
- aux volumes résultant des activations de Flexibilités Réseau RPT fournies par le Site d'Injection

[Le cas échéant pour un/des Site(s) ayant un/des Site(s) en Contrat de Service de Décompte raccordé(s) sur ses/leurs installations intérieures] YYYYY déclare qu'il a obtenu l'autorisation préalable des éventuels Sites en Contrat de Service de Décompte raccordés à ses installations intérieures lui permettant d'autoriser XXXXX à accéder aux Données de Comptage des Installations de Comptage des Sites susvisés. YYYYY reconnaît qu'il reste seul responsable des conséquences engendrées par la transmission des Données de Comptage à des tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence. Par ailleurs, en cas de nouveau Site en Contrat de Service de Décompte ou de cession par l'un des Sites susmentionnés de son contrat CART ou de son Contrat de Service de Décompte postérieurement à la signature de la présente Annexe, YYYYY s'engage à prévenir RTE s'il n'obtient pas l'accord du nouveau titulaire ou du cessionnaire pour la transmission Données de Comptage à XXXXX afin que RTE cesse la transmission desdites données à XXXXX.

L'accès à ces données se fait via le Portail Services de RTE, si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP.

Pour les compteurs n'étant pas encore passés sous technologie IP : RTE transmettra à XXXXX les codes d'accès pour le télérelevé des compteurs, lui permettant de fait d'accéder aux Données de Comptage Brutes des Sites susvisés. YYYYY reconnaît et accepte que les codes d'accès aux Données de Comptage Brutes des Sites susvisés soient modifiés à la date d'effet du présent Accord de Rattachement afin d'assurer la confidentialité des Données de Comptage de YYYYY.

6. **XXXXX** reconnaît que le Site d'Injection, le Groupe de Production ou le Site de Soutirage peut participer au Mécanisme d'ajustement conformément au Chapitre 2 des Règles, et/ou aux Services Système conformément au Chapitre 4 des Règles, et/ou aux effacements sur le marché de l'énergie conformément au Chapitre 5 des Règles et/ou à un service de Flexibilités Réseau RPT. Dans ce cas, l'Écart de **XXXXX** peut être amené à être modifié conformément au Chapitre 3 des Règles.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour XXXXX

A [lieu]

Le [date]

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour YYYYY

A [lieu]

Le [date]

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 6 mai 2026
N° CA-RTMB-2026-37

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONTRAT DE LOCATION (BAIL) POUR UN LOCAL DE STOCKAGE

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIEGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Agnès GAY, M. Éric GAZANION, Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Lionel TARDY.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Claire GRAND JACQUES, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, Mme Myriam LHUILLIER, ayant donné pouvoir à Mme Fabienne DULIEGE, Mme Odile MAURIS, ayant donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE Mme Marie-Antoinette METRAL, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Agnès GAY.			
Absents – Excusés			
Mme Cathy ATHANASE, M. François DAVIET, Mme Marion GAUBERT, M. Fabien SAGUEZ.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	11	Voix "Pour"	17
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	17	Abstention	0

Exposé des motifs

Par délibération n°CD-2026-024 du 12 janvier 2026, le Conseil départemental a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour assurer la reprise en gestion directe du Tramway du Mont-Blanc au 18 mai 2026, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), jusqu'alors assurée par la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc (CTMB). Il appartient à la Régie de conclure l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation du service, en substituant progressivement à la CTMB dans ses relations contractuelles avec les tiers.

Dans ce cadre de reprise à la suite de la gestion de la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc, la Régie doit recueillir des stocks liés à l'exploitation du Tramway du Mont-Blanc tels que des pièces de rechange spécifiques pour le matériel roulant et les voies ainsi que les produits d'entretien pour les machineries, jusqu'alors entreposés sur le site des Houches géré par la Compagnie du Mont-Blanc.

C'est pourquoi la nécessité d'un espace de stockage a été identifiée comme une priorité opérationnelle. En effet, la Régie ne dispose pas, de locaux suffisants pour recevoir, organiser et sécuriser l'ensemble de ces stocks dans des conditions conformes.

Afin d'assurer la continuité du service ainsi que la bonne gestion des trains repris, il est proposé de procéder à la location d'un bâtiment adapté. Cette solution locative présente l'avantage d'une mise en œuvre rapide, tout en permettant de répondre immédiatement aux obligations découlant de la reprise.

En conséquence, le présent rapport soumet à l'approbation de l'organe délibérant l'autorisation de conclure un bail de location pour les locaux nécessaires aux stocks repris auprès de la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc.

À cet effet, la Régie a identifié un local situé au 255 Avenue de Genève – Le Fayet, Saint-Gervais-les-Bains, d'une superficie de 256 m² environ, d'un montant de loyer mensuel de 2 500 €, comprenant un atelier, une réserve, un bureau et des espaces annexes, répondant aux besoins opérationnels de stockage et d'entretien. Ce local fait l'objet d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, pour une durée d'un an. Cette formule dérogatoire, conforme aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, offre la souplesse nécessaire à la Régie dans cette phase de transition, sans engagement à long terme.

Il est proposé aux administrateurs du conseil d'administration de délibérer en autorisant le Président de conclure le bail de location pour les locaux nécessaires aux stocks repris auprès de la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 optant pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont Blanc ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés le 12 janvier 2026 par le Conseil départemental ;

VU le bail annexé ;

VU l'exposé des motifs ;

Le Conseil d'administration,


APPROUVE le bail de location ci-joint, relatif au local destiné à héberger les stocks repris auprès de la Compagnie du Tramway du Mont-Blanc ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Administratrice
de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Patricia MAHUT

✓ Certifié par  yousign

Patricia MAHUT

**Le Président
de
la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**


Martial SADDIER

BAIL DEROGATOIRE AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX
Local sis 255 Avenue de Genève – 74 190 Le Fayet Saint Gervais les Bains

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean Marc YALKIN, demeurant la Rose des Sables, 73 Chemin de la Sure, 13190 ALLAUCH,
Né à Annecy (Haute Savoie), le 16 mai 1975.
Célibataire, non signataire d'un pacte civil de solidarité
De nationalité Française

Ci-après dénommée « le bailleur », d'une part.

ET

La **Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc**, Régie dont le siège social est situé 1 Avenue d'Albigny Hôtel du Département - 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro 101 732 808 au RCS d'Annecy, représentée par son Président, Monsieur Martial SADDIER conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après dénommée « le preneur », d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

De manière liminaire, les parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elle, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 145-5 du code de commerce, Monsieur Yalkin Jean Marc, bailleur soussigné susvisé, donne à bail à titre dérogatoire du statut des baux commerciaux au preneur soussigné susvisé, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION DES LIEUX

Dans un immeuble immobilier mixte, sis 255 Avenue de Genève – LE FAYET – 74 190 SAINT GERVAIS LES BAINS – cadastré section 1 N° 915.

Un grand local commercial à usage de garage de mécanique et de carrosserie au rez de chaussée d'une maison individuelle d'une superficie de 256 m² environ, comprenant :

- Un bureau sur voie, avec accès commandé depuis le garage
- Une réserve avec compresseur
- Un coin vestiaire – chaufferie – wc
- Un atelier

Le preneur déclare bien connaître ce local et n'en pas vouloir une plus ample désignation, l'ayant vu et visité en vue du présent bail dérogatoire. Le preneur prend le local dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation, ni diminution de loyer, il le trouve propre à l'usage auquel il est destiné.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Ce local commercial n'est soumis à aucun règlement de copropriété de l'immeuble.

DISPENSE D'URBANISME

Le preneur déclare s'être informé par lui-même de la situation des biens loués à l'égard des dispositions d'urbanisme de la commune de Saint Gervais le Fayet et principalement de la zone concernée. Il dispense le bailleur et le rédacteur de lui produire les renseignements à cet égard. Il déclare parfaitement connaître les conséquences de cette absence d'information et vouloir en faire son affaire.

DUREE

Le présent bail dérogatoire est consenti pour une durée ferme de **1 an** , à compter du **6 mai 2026** pour se terminer le **5 mai 2027** .

Elle expirera effectivement et automatiquement à la date indiquée ci-dessus même sans dénonciation pour cette date et ne sera susceptible d'aucune reconduction tacite conformément à l'article 1737 du Code Civil, sans besoin d'un quelconque congé de part ou d'autre.

De convention expresse entre les parties, le présent bail est exclu du champ d'application du statut des baux commerciaux aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger. En particulier, à l'expiration du bail dérogatoire par l'arrivée de son terme, le preneur a connaissance de ce qu'il ne pourra se prévaloir du droit au maintien dans les lieux comme de la propriété commerciale ou de tout droit à indemnité d'éviction ou autres sur le local, objet des présentes.

Le preneur s'oblige expressément à quitter les lieux à l'expiration du bail dérogatoire, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit sauf convention expresse entre les parties de prolonger ou de transformer en bail commercial.

Si, en violation de ces dispositions, le preneur refusait de quitter les locaux à l'expiration du bail dérogatoire, il pourrait y être contraint, en vertu d'une ordonnance de référé, rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

DESTINATION

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui même, paisiblement, conformément aux dispositions des articles 1728 et 1729 du code civil, et pour son **usage exclusif d'activité d'atelier - entrepôt - stockage**, à l'exclusion de tout autre utilisation et sans pouvoir exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **TRENTE MILLE EUROS HORS TAXE (30 000€)**.

Que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes mensuels égaux de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2 500,00 EUR)** chacun.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois, paiement par virement automatique sur le compte bancaire du bailleur dont le RIB lui sera remis et le versement sera fait pour la première fois au 6 MAI 2026.

Aucune provision sur charges ne lui sera demandée.

DEPOT DE GARANTIE

Le preneur verse lors de la signature des présentes au bailleur, la somme de **CINQ MILLE EUROS HT (5 000€)**, TVA non applicable, soit 2 mois de loyer, en garantie du paiement des charges, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et de toutes sommes dues par le preneur, dont le bailleur pourrait être rendu responsable.

Cette somme sera restituée au preneur par le bailleur, sous déduction de toute somme éventuellement due à ce dernier, dans les 2 mois suivant la fin de la présente convention. Ce dépôt de garantie ne sera productif d'aucun intérêt au profit du preneur.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail dérogatoire est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions générales, et sous les conditions particulières suivantes, que le preneur et le bailleur s'obligent à exécuter, à savoir :

A) CONDITIONS GENERALES & PARTICULIERES A CHARGE DU PRENEUR

1°) Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance ; il sera réputé les avoir reçus propres à l'usage destiné , à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du bailleur ou lui dûment appelé, un état des lieux..

2°) Le preneur entretiendra à ses frais les lieux loués en bon état de réparation locative et d'entretien, et les rendra, à l'expiration de la convention, dans un état identique à celui dans lequel il l'a loué, conformément à l'état des lieux réalisé à l'entrée.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer à ses frais, sans aucun recours contre le bailleur, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que la devanture, la vitrine, la fermeture des locaux, portes, le sol, les cheneaux qui sont le long du bâtiment et à l'arrière, le tout devant être maintenu constamment en parfait état de propreté.

Le bailleur ne sera tenu qu'à l'exécution des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives et d'entretien, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle dans les lieux loués ou dans d'autres parties de l'immeuble.

3°) Le preneur ne pourra effectuer aucuns travaux ni démolition ou percement d'ouverture, construction ou changement de distribution quelconque dans les lieux loués sans l'autorisation préalable et écrite du bailleur. Dans ce cas, le bailleur pourra exiger que lesdits travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tout embellissement, amélioration et installation effectués par le preneur, même avec l'accord du bailleur, resteront en fin de convention la propriété exclusive du bailleur, sans indemnité de quelque nature que ce soit, sauf à ce que le bailleur ne préfère la remise des lieux en leur état d'origine aux frais du preneur.

4°) Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément à l'usage de sa profession ; il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises, en quantité et de valeur suffisante pour répondre au paiement des loyers, paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire et de l'exécution des conditions de la présente convention.

5°) Le preneur devra jouir des lieux par lui-même, paisiblement, se conformer au règlement de l'immeuble, au règlement de copropriété, à toute décision régulière de l'assemblée et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants ; notamment il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles.

Il se conformera strictement aux prescriptions, règlements, ordonnances, arrêtés de ville et de police, règlements sanitaires (etc...) en vigueur applicables pour l'exercice de sa profession sans recours contre le bailleur.

6°) Le preneur devra assurer l'exploitation de son activité professionnelle en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales, réglementaires et administratives (nationales et européenne) pouvant s'y rapporter :

- Notamment en matière de norme de sécurité, hygiène, salubrité et autres dont il fera son affaire personnelle et s'il y a lieu effectuera à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux pour l'exercice de son activité sans que le bailleur ne puisse être inquiété et recherché, ceci de convention expresse entre les parties.
- Aucun étalage ne sera fait sur la voie publique sans l'autorisation du bailleur ; le preneur ne pourra faire entrer, ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient.
- Aucune enseigne lumineuse ne pourra être fixée sur la façade de l'immeuble.
- La pose d'une enseigne commerciale devra être soumise à l'agrément du propriétaire qui se réserve le droit de refuser cette proposition tant au niveau de la taille, que de l'emplacement et de l'esthétique de l'enseigne.

7°) Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes, et en justifier à toute réquisition du bailleur, et notamment en fin de bail dérogatoire, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

Il s'acquittera et fera son affaire de la souscription des abonnements et du paiement régulier des frais d'électricité, d'eau, et téléphone... afin que le bailleur ne soit nullement inquiété à ce sujet.

Il assumera ses charges de chauffage, éclairage et autres liées à sa consommation, et entretiendra en parfait état de propreté la façade du local loué.

8°) Le preneur entretiendra l'accès à son local en bon état, il veillera en outre à son déneigement à ses frais et sous sa responsabilité.

9°) Le preneur s'interdit, sous peine de résiliation immédiate des présentes sans préjudice de dommages et intérêts :

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- de gêner l'accès des autres locataires ou propriétaires de l'immeuble
- d'embarrasser ou d'occuper même temporairement les parties d'immeuble non comprises dans la présente location.
- de faire supporter au plancher une charge supérieure à sa résistance normale.
- de céder son droit à la présente location en tout ou en partie.
- de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, à titre gratuit et précaire, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, ou location gérance de son fond de commerce.

10°) Il devra faire assurer et tenir constamment assuré le local, contre l'incendie, pendant le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son activité professionnelle, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, sa responsabilité civile et tous autres risques. Il devra justifier de ses assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur sous huitaine.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les

présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes les installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes, et d'une manière générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

12°) Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte, et tout entrepreneur et tous ouvriers, pénétrer dans les lieux loués, pour constater leur état quand le bailleur le jugera à propos.

13°) Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

14°) Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

15°) Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

16°) Le local dispose d'un point élévateur, celui-ci peut être utilisé par le preneur mais sous sa responsabilité, il lui appartient de l'entretenir – le bailleur décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui en serait faite et aucun remplacement ne sera fait par le bailleur si celui-ci était défectueux et tombait en panne.

17°) Impôts

Le "Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le "Propriétaire" pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Propriétaire", et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

18°) Taxe foncière

Le "Preneur" remboursera au "Propriétaire" la taxe foncière afférente au local loué.

Charges locatives diverses

Le "Preneur" satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus.

Le "Preneur" devra rembourser au "Propriétaire", en sus du loyer, l'ensemble des charges afférentes au local loué, le loyer étant stipulé « net de charges ».

19°) Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

A l'exception de ce qui sera dit ci-après concernant la consommation d'électricité, Le "Preneur" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

B- OBLIGATIONS A CHARGE DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage, n'étant tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du preneur, en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires à la devanture des locaux.

Le bailleur décline toute responsabilité relative aux faits et gestes du gardien, et à raison des vols qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir. Le preneur sera seul responsable de la sécurité et fermeture des locaux loués dans l'état.

Le bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où parfait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture d'eau, d'électricité...

12.1. État des risques naturels et technologiques

Le Bailleur a communiqué au preneur qui le reconnaît un Etat des Risques Naturels et Technologiques du périmètre dans lequel sont situés les Lieux Loués, conformément aux dispositions des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Lieux Loués n'ont pas fait objet d'une indemnisation en application des articles L 125-2 du code des assurances (indemnisation au titre des catastrophes naturelles) ou L 128-2 du code des assurances (indemnisation au titre des risques technologiques).

Le preneur déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Bailleur.

12.2 Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Aucun diagnostic de performance énergétique n'a été établi, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le preneur reconnaît en avoir été parfaitement informé et l'accepte expressément. Etant précisé que le preneur ne peut en conséquence pas se prévaloir à l'encontre des bailleuses de cette absence d'information.

12.3 Diagnostic amiante

Aucun diagnostic amiante n'a été établi, le preneur reconnaît en avoir été parfaitement informé et l'accepte expressément. Etant précisé que le preneur ne peut en conséquence pas se prévaloir à l'encontre des bailleuses de cette absence d'information.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, personne avec poussette, etc...)

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du bien doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Le preneur devra notamment :

- Tenir un registre de sécurité
- Installer des équipements de sécurité type extincteurs. Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le preneur déclare être informé qu'un registre public d'accessibilité devra être établi lors de l'achèvement des ses travaux intérieurs.

Le preneur déclare être informé qu'en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public, il a l'obligation d'élaborer un registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation et dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 avril 2017.

Il en sera de même pour le registre de sécurité.

Il lui appartiendra de mettre à jour ce registre et d'assurer sa libre consultation par le public.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de cette situation.

RETARD DE PAIEMENT

Sans préjuger de la faculté pour le bailleur d'invoquer le bénéfice de la clause résolutoire ci-après stipulée en cas de non-paiement à l'échéance d'une somme quelconque due au bailleur par le preneur en vertu du présent bail, le bailleur bénéficiera de plein droit, huit jours après une simple mise en demeure restée infructueuse, d'une majoration forfaitaire de dix pour cent de la somme due et d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de cinq points, sans que cette clause autorise pour autant le preneur à différer son obligation.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement ou d'encaissement solvable d'un seul terme de loyer, charge, taxe ou somme quelconque qui en est l'accessoire à son échéance exacte, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail dérogatoire, un mois après un commandement ou une sommation demeurés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts et si le preneur refusait de vider les lieux immédiatement et sans délais il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance rendue par Mr Le Juge des Référé, non susceptible d'appel.

En aucune circonstance, et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme clause de style ; elle contient une dérogation expresse voulue et acceptée par les parties dont elle forme la loi aux termes des articles 1104 et 1105 du code civil, sans qu'aucune offre ou consignation ultérieure puisse arrêter l'effet de cette convention.

Tous les frais ainsi motivés par les infractions du locataire ainsi que ceux de procédure d'expulsion, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence de même que les frais et honoraires de recouvrement seront à la charge du preneur

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le bail a été négocié et conclu par Le Cabinet A. Mouchiroud sis 1053 Route du Chesney à Domancy et que les honoraires de négociation d'un montant de QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4 500,00 eur) taxe sur la valeur ajoutée incluse, sont supportés par LE PRENEUR.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent bail est soumis au régime de la TVA

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir, le preneur, dans les lieux loués, le bailleur, en son domicile sus indiqué.

Fait à Le Fayet Saint Gervais
Le 30 avril 2026
En 2 exemplaires

LE BAILLEUR
Monsieur Yalkin Jean Marc

LE PRENEUR
Régie départementale du TMB

L'AGENCE
Cabinet A Mouchiroud



État des lieux

M. YALKIN - Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Adresse des Lieux Loués :
255 Avenue de Genève – 74190 SAINT GERVAIS LE FAYET

Habitation : NON
 Entrepôt : OUI
 Autres : _____

Date d'entrée : 6 mai 2026

Date de sortie :

Dressé contradictoirement entre les soussignés :

Nom et adresse du Bailleur :
Monsieur Jean-Marc YALKIN demeurant 73 Chemin de la Sure – 13190 ALLAUCH

Nom et adresse du Preneur :
La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, Régie dont le siège social est situé 1 Avenue d'Albigny Hôtel du Département - 74000 Annecy, immatriculée sous le numéro 101 732 808 au RCS d'Annecy, représentée par son Président, Monsieur Martial SADDIER

Eau chaude	
Chauffage	

Relevé des compteurs	Entrée		Sortie
Type de compteur EDF	N° LINKY 19591895754280		
Eau	N°		
Gaz			

Observations générales

Local en état d'usage , **état vétuste, sans modification récente**

Cf Photos annexées.

Inventaire et remise des clés		
Verrou du haut :		Boîte aux lettres :
Verrou du bas :		1 clé de la porte principale.

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les Parties.

Fait en 2 exemplaires, à Le Fayet St Gervais, le 30/04/2026

Signature du Bailleur
Monsieur J-M. YALKIN
Représenté par Amandine Mouchiroud
(précédée de la mention "Lu et approuvé")

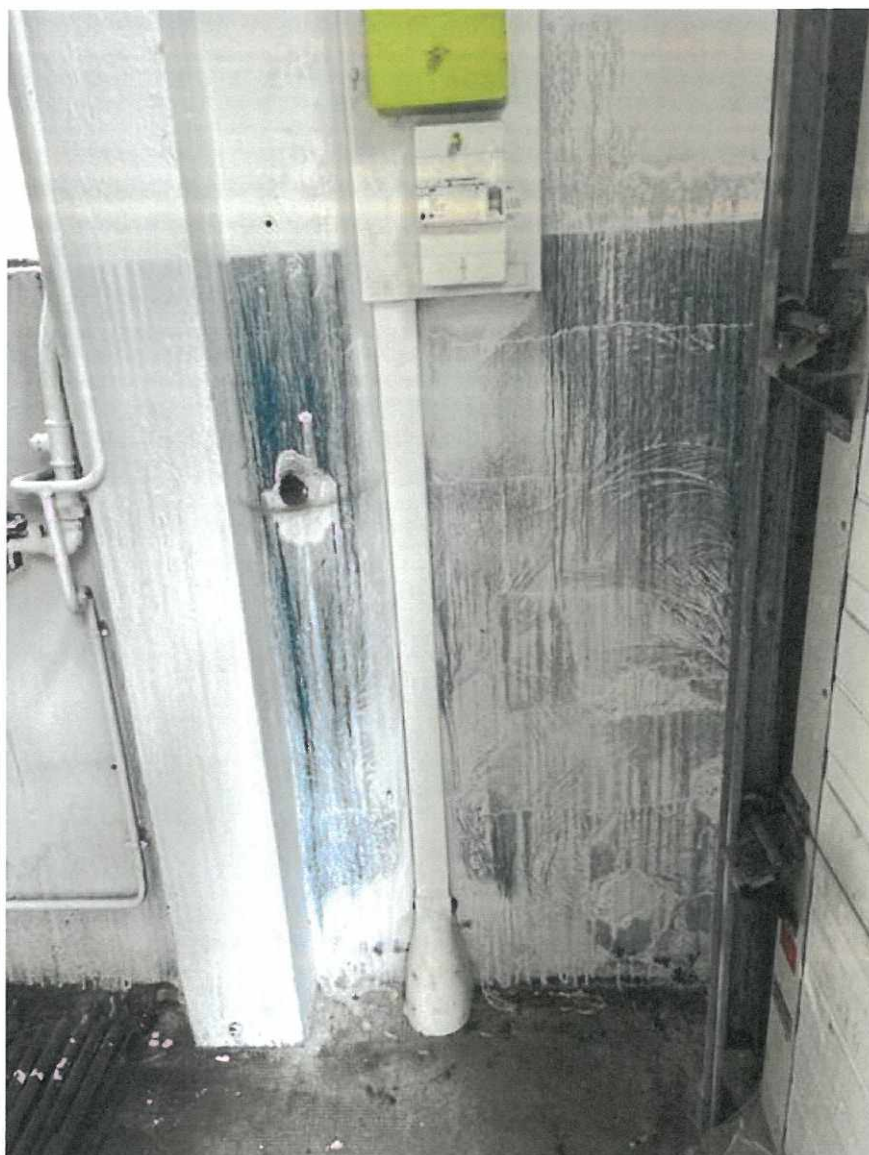
Signature du Preneur
Monsieur SADDIER Martial représentant de La Régie départementale du Tramway du
Mont-Blanc, Contact : M. Victor MENORET
(précédée de la mention "Lu et approuvé")















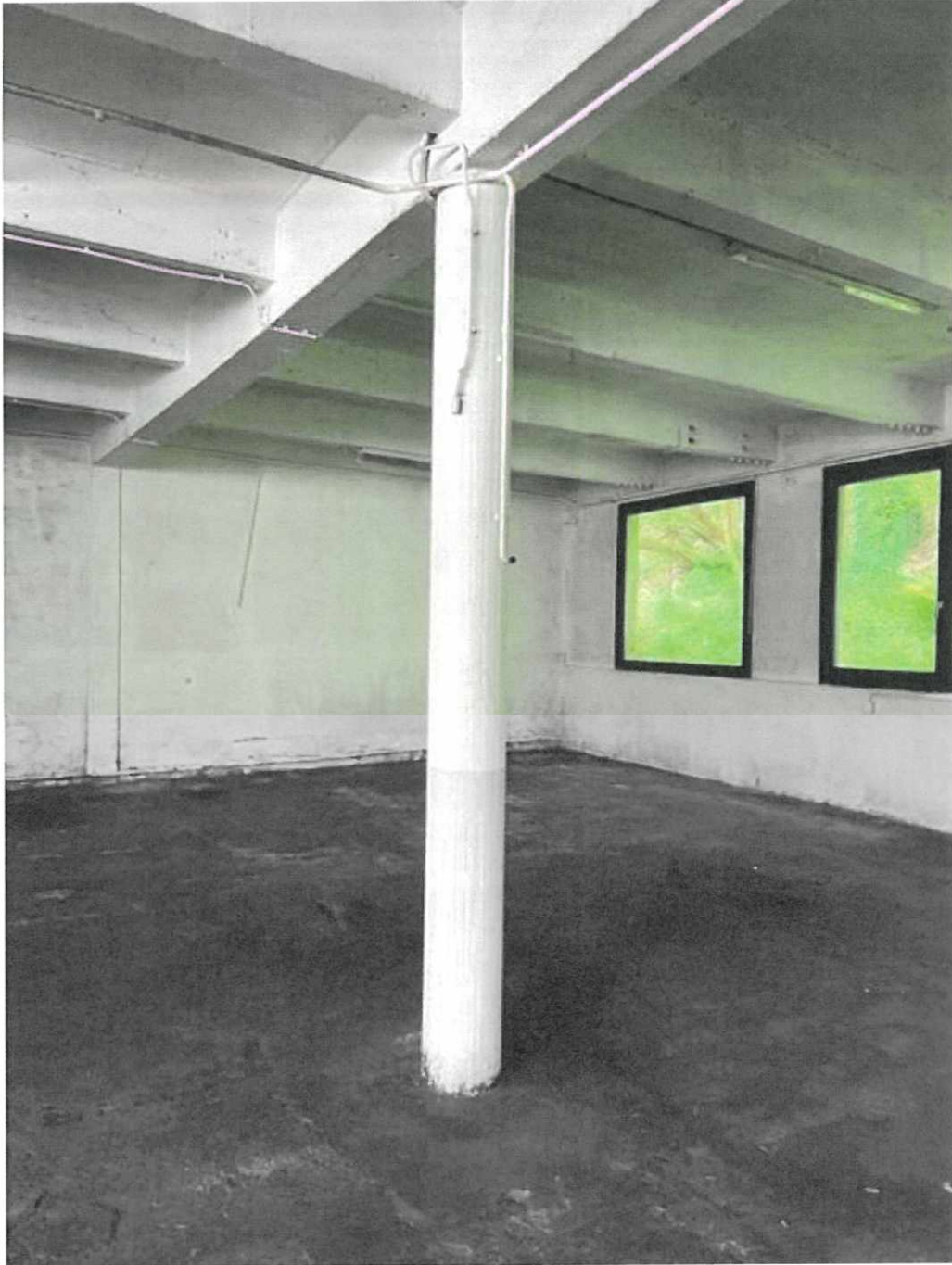




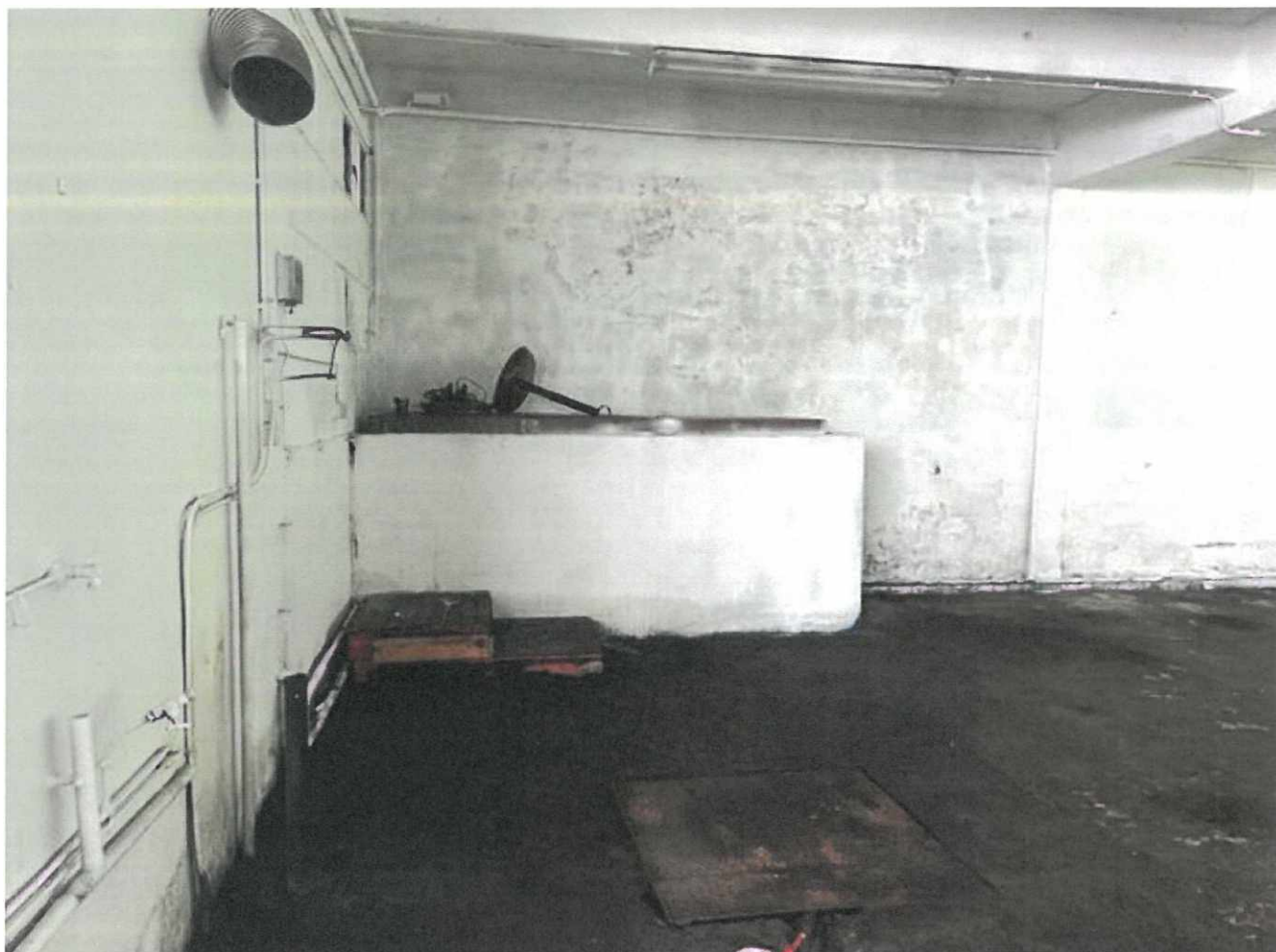




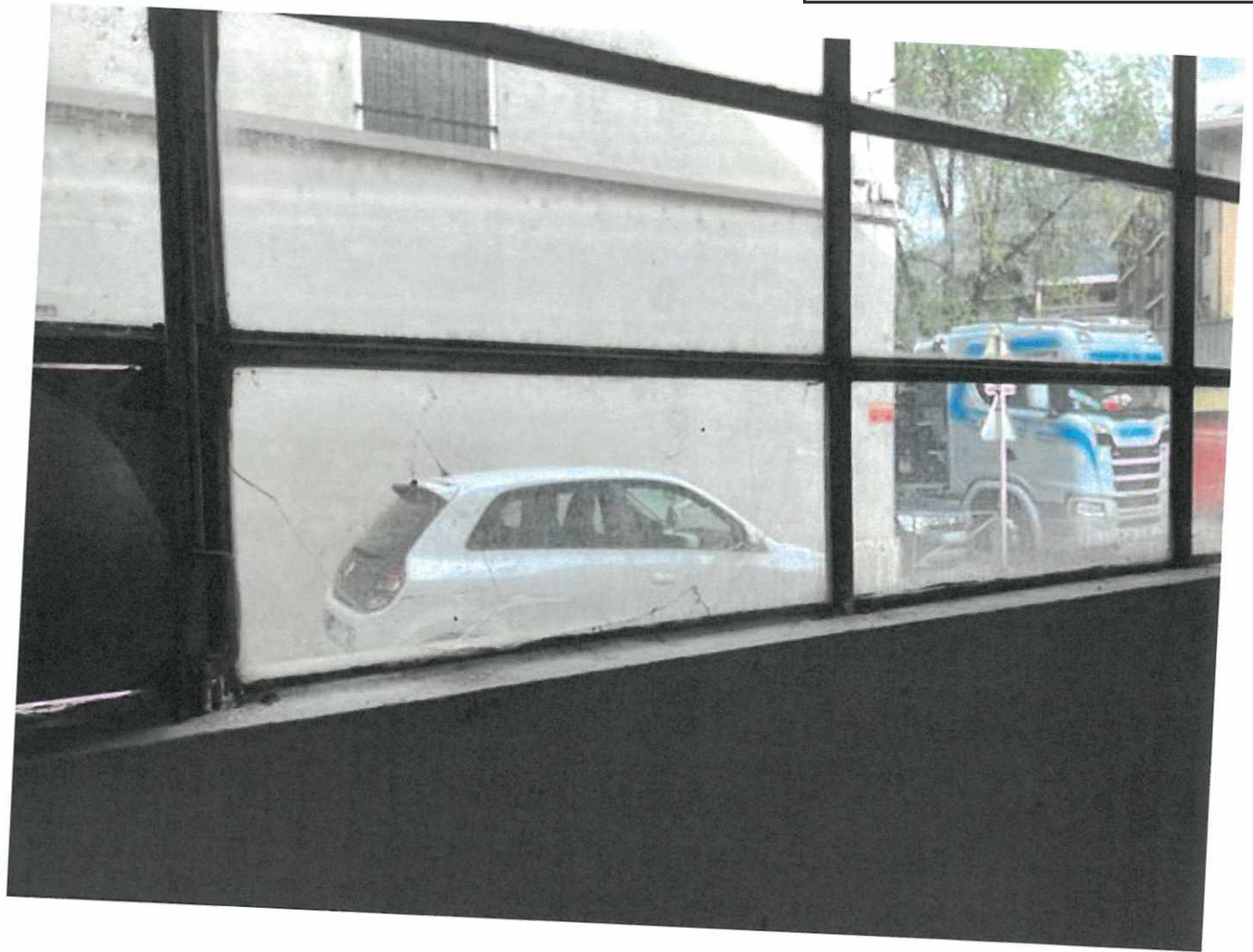






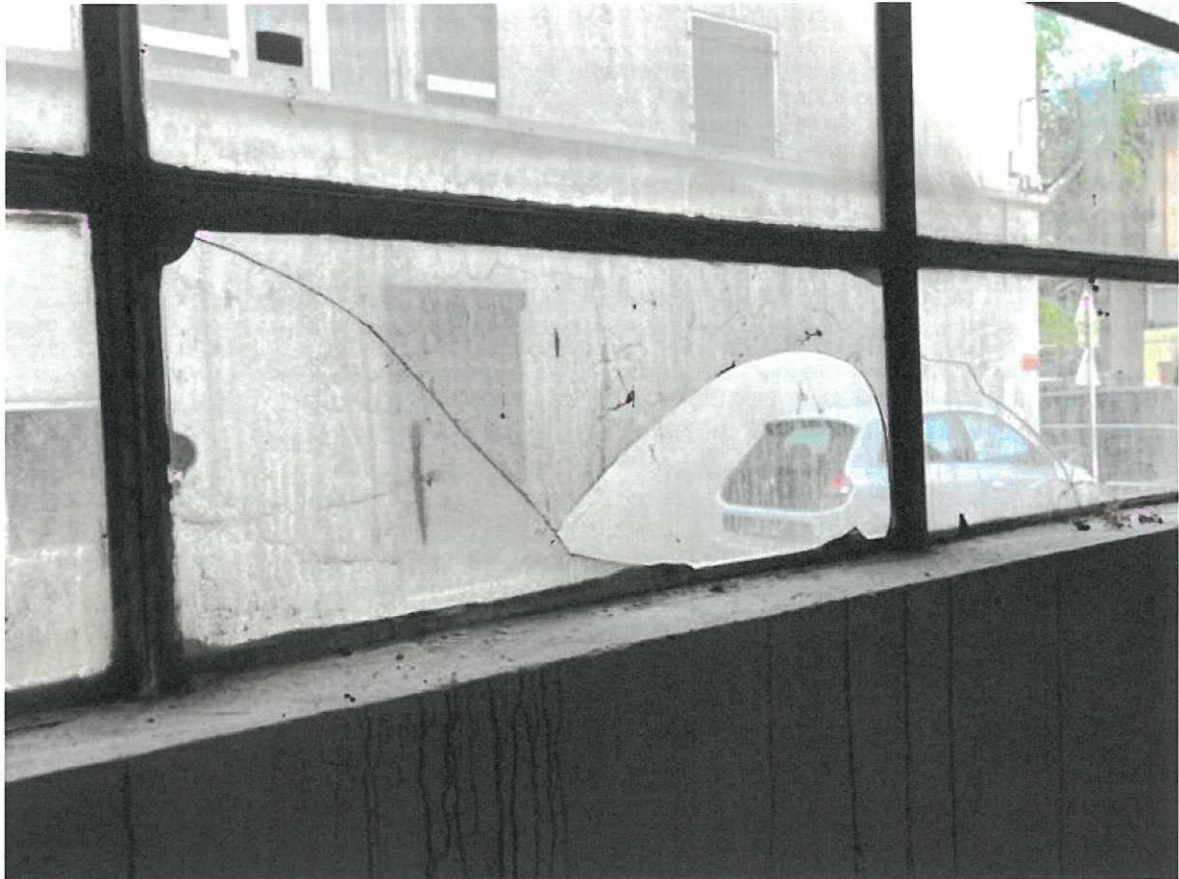














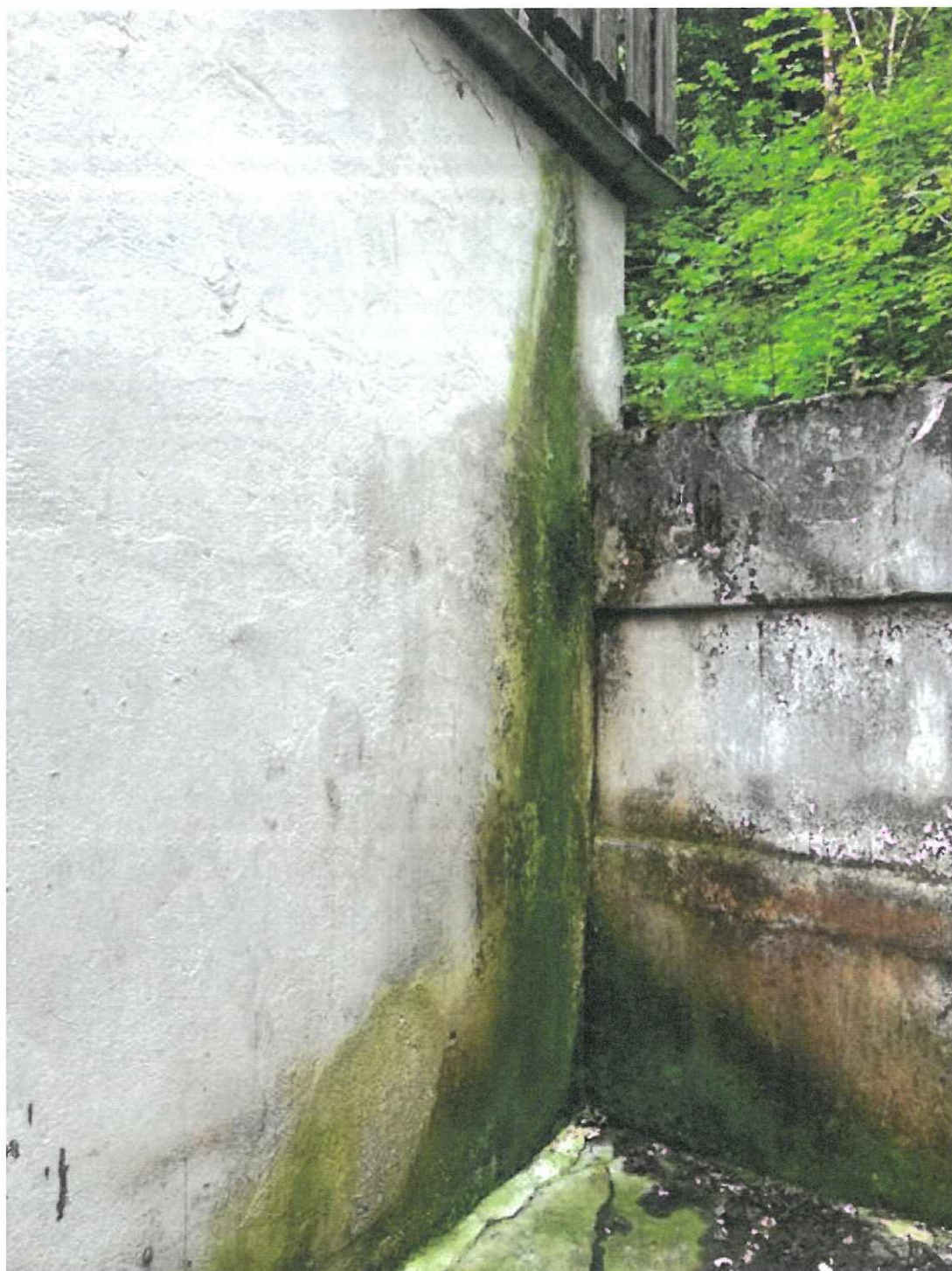












Publication de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc
Rédaction : Services de la Régie
Publié le 2 juin 2026

Contact : Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex
admin@tramwaydumontblanc.fr